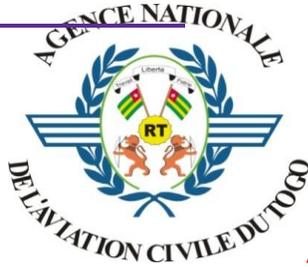


République du Togo

Travail – Liberté – Patrie

Ministère chargé de l'Aviation Civile



a mis en forme : Police :11 pt

RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES NATIONAUX DU TOGO
RANT 19
GESTION DE LA SECURITE

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

12^{ème} édition / Révision 0234 / ~~Septembre-Mars-2023~~17

APPROUVÉ PAR

Arrêté N° 033/ MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité (RANT 19)

et

Décision N° 74/17/ANAC/DG du 31/10/2017 portant adoption de la révision "4 du règlement aéronautique national togolais relatif à la gestion de la sécurité (RANT 19)



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: **ADM** 2 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

ADMINISTRATION DU DOCUMENT



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
PG RANT 19	1	0402	Juillet 2015	0403	Septembre-Mai 2017-2025
PG ADM	2	0402	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
LPE	3	0402	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
ER	4	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
LA	5	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
LR	7	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
TDM	8 - 9	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
PG EXIGENCES	10	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
CHAP 1	11-15	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
CHAP 2	16	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017
CHAP 3	17-20	0204	Juillet 2015	0403	Mai 2025-Septembre 2017

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial



Chapitre	Page	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
CHAP 4	21-22	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017
CHAP 5	23-25	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017
PG APPENDICES	26	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017
APPENDICE 1	27-29	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017
APPENDICE 2	30-34	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017
APPENDICE 3	35-38	<u>0204</u>	Juillet 2015	<u>0403</u>	Mai 2025 Septembre 2017

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

Nr de Rév	Date d'application	Date d'insertion	Emargement	Remarques
01	7 novembre 2019	15 septembre 2017		<p>Cette révision 1 découle de l'Amendement 01 de l'Annexe 19 de l'OACI, qui porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- une actualisation des dispositions relatives au programme national de sécurité (PNS) intégrées aux éléments cruciaux (EC) d'un système national de supervision de la sécurité (SNSS) ;- un renforcement des dispositions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) ;- l'élargissement de l'application du système de gestion de la sécurité (SGS) aux organismes responsables de la conception de type et/ou de la construction de moteurs et d'hélices ;- une actualisation des dispositions relatives à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes. <p>Des corrections mineures ont également été intégrées dans cette révision du RANT19</p>
02	31 mars 2023	31 mars 2023		<p><u>Amendement pour prendre en compte les recommandations suivantes en exigences dans le RANT 19 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>3.3.5.2 relatif au processus pour gérer les risques de sécurité ;</u>- <u>3.4.1.2 relatif à la surveillance basée sur les risques de sécurité des exploitants</u>

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras



				- 3.4.1.3 relatif à l'examen périodique de la performance de sécurité des prestataires de services
				—
03	31 mars 2025	31 mars 2025		Cet amendement porte sur : - le renforcement des dispositions relatives au système de gestion de la sécurité (SGS) ; l'élargissement du périmètre du SGS aux exploitants de systèmes d'aéronefs télépilotes (RPAS) certifiés autorisés à effectuer des vols internationaux, aux organismes de maintenance agréés qui leur fournissent des services et aux hélistations certifiées, ainsi que sur des dispositions relatives au développement du renseignement en matière de sécurité destiné à appuyer la prise de décisions en aviation ; - prise en compte des recommandations de l'assistance du projet PNS du plan AFL.

- a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras
- a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial
- a mis en forme : Retrait : Gauche : -0,04 cm, Suspendu : 0,39 cm
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras
- a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial
- a mis en forme : Police :11 pt
- a mis en forme : Paragraphe de liste, Retrait : Gauche : -0,04 cm, Suspendu : 0,39 cm, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm
- a mis en forme : Police :Non Gras
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras
- a mis en forme : Police :Non Gras
- a mis en forme : Police :Non Gras
- a mis en forme : Police :Non Gras
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras
- a mis en forme : Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm
- a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras, (aucune)
- a mis en forme : Police :11 pt
- a mis en forme : Police :11 pt
- a mis en forme : Police :11 pt
- a mis en forme : Police :11 pt



LISTE DES AMENDEMENTS

Page	Nr Amendement	Date	Motif d'Amendement
11-15 (Chapitre 1)	01	15/09/2017	- Mise à jour des définitions par rapport à l'amendement 1 de l'annexe 19 (cible de performance de sécurité, danger, données de sécurité, informations de sécurité, système de gestion de la sécurité, supervision de la sécurité, surveillance) - Mise à jour des abréviations et acronymes
17-20 (Chapitre 3)	01	15/09/2017	Actualisation des exigences relatives au programme national de sécurité (PNS) intégrées aux éléments cruciaux (EC) du système national de supervision de la sécurité (SNSS).
21-22 (Chapitre 4)	01	15/09/2017	- Renforcement des exigences relatives au <u>au système</u> de gestion de la sécurité (SGS) ; - Elargissement de l'application du SGS aux organismes responsables de la conception de type et/ou de la construction de moteurs et d'hélices ;
23-25 (Chapitre 5)	01	15/09/2017	Actualisation des exigences relatives à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes
27-29	01	15/09/2017	Introduction de manière claire des éléments cruciaux (EC) d'un système national de

a mis en forme : Police :11 pt



Appendice 1			supervision de la sécurité (SNSS) tels que spécifiés au chapitre 3 du RANT 19 amendé
30-34 Appendice 2	01	15/09/2017	Mise à jour des exigences du cadre pour le système de gestion de la sécurité (SGS) tel que spécifiées au chapitre 4 du RANT 19 amendé
35-38 Appendice 3	01	15/09/2017	Actualisation des principes relatifs à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes tel que spécifiées au chapitre 5 du RANT 19 amendé
<u>Chapitre 3</u>	<u>02</u>	<u>15/09/2023</u>	<u>Prise en compte du processus pour gérer les risques de sécurité ;</u>
<u>Chapitre 3</u>	<u>02</u>	<u>15/09/2023</u>	<u>Ajout du principe relatif à la surveillance basée sur les risques de sécurité des exploitants</u>
<u>Chapitre 3</u>	<u>02</u>	<u>15/09/2023</u>	<u>Introduction de l'examen périodique de la performance de sécurité des prestataires de services</u>
<u>Chapitre 3</u>	<u>03</u>	<u>15/03/2025</u>	<u>Remplacement du chapitre 3 : Responsabilités du Togo en matière de gestion de la sécurité par le chapitre 4 : système de gestion de la sécurité (SGS) ;</u>
<u>Chapitre 3</u>	<u>03</u>	<u>15/03/2025</u>	<u>Intégration de plusieurs notes, suppression de certaines et du sous-titre acceptabilité du SGS dans le nouveau chapitre 3 : système de gestion de la sécurité (SGS) ;</u>
<u>Chapitre 5</u>	<u>03</u>	<u>15/03/2025</u>	<u>Suppression du « chapitre 5 : collecte, analyse, protection, partage et échange des données de sécurité et des informations de sécurité » ;</u>

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras



<u>Appendice</u> 1	03	15/03/2025	<u>Suppression de l'appendice 1 : éléments cruciaux (EC) d'un système national de supervision de la sécurité :</u>
<u>Appendice</u> 3	03	15/03/2025	<u>Modification de l'appendice 3 : « principes relatifs à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des données » par « appendice 2 : processus d'acceptation des SGS » :</u>
<u>Appendice</u> 3	03	15/03/2025	<u>Ajout de l'appendice 3 : processus d'acceptation des SPI/SPT</u>
<u>Appendice</u> 4	03	15/03/2025	<u>Ajout de l'appendice 4 : cadre de compétence des gestionnaires (responsables SGS) de la sécurité :</u>
<u>Appendice</u> 5	03	15/03/2025	<u>Ajout de l'appendice 5 : exigences relatives à l'habilitation des formateurs en gestion de la sécurité :</u>
<u>Appendice</u> 6	03	15/03/2025	<u>Ajout de l'appendice 6 : dispositions réglementaires relatives au programme et cycle de supervision des prestataires</u>

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° et date d'entrée en vigueur	Date d'application
Annexe 19	OACI	Gestion de la sécurité	02 ^{ème} Edition Amdt 01 en vigueur le 11 juillet 2016	07 novembre 2019
<u>Annexe 19</u>	<u>OACI</u>	<u>Gestion de la sécurité</u>	<u>02^{ème} Edition</u> <u>Amdt 02 en vigueur le 11 juillet 2023</u>	<u>7 novembre 2023</u>
<u>Annexe 19</u>	<u>OACI</u>	<u>Gestion de la sécurité</u>	<u>02^{ème} Edition</u> <u>Amdt 03 en vigueur le 11 juillet 2025</u>	<u>7 novembre 2025</u>
▲				
▲				
▲				
▲				

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras

a mis en forme : Police :11 pt



TABLE DES MATIERES

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

LISTE DES RÉFÉRENCES	10
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	15
1.1 DÉFINITIONS	15
1.2 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	20
CHAPITRE 2. APPLICATION	21
CHAPITRE 3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS).....	28
3.1 GENERALITES	28
3.2. ACCEPTABILITE DU SGS.....	29
APPENDICE 1. CADRE POUR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)	41
1. Politique, objectifs et ressources en matière de sécurité	43
2. Gestion des risques de sécurité.....	46
1. Assurance de la sécurité	47
2. Promotion de la sécurité	48
APPENDICE 2 : PROCESSUS D'ACCEPTATION DES SGS.....	51
APPENDICE 3 : PROCESSUS D'ACCEPTATION DES SPI/SPT	61
2. Demande d'acceptation des indicateurs de performance de sécurité	61
2.2 Examen de la demande d'acceptation des indicateurs de performance de sécurité (SPI) 61	
2.3 Délivrance de l'acceptation des SPI	62
2.1 3. Reconnaissance d'acceptation des SPI délivré par une autre autorité d'aviation civile.....	62
APPENDICE 4 : CADRE DE COMPETENCE DES GESTIONNAIRES (RESPONSABLES SGS) DE LA SECURITE.....	65
APPENDICE 5 : EXIGENCES RELATIVES A HABILITATION DES FORMATEURS EN GESTION DE LA SECURITE..	69
APPENDICE 6 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PROGRAMME ET CYCLE DE SUPERVISION DES PRESTATAIRES.....	71
LISTE DES RÉFÉRENCES	7
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	14
1.1 DÉFINITIONS.....	14
1.2 ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES.....	15
CHAPITRE 2. APPLICATION	16
CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS DU TOGO EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	17
3.1 PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE (PNS).....	17



3.2 — POLITIQUE, OBJECTIFS ET RESSOURCES DE L'ETAT EN MATIERE DE SECURITE	17
3.2.1 Législation aéronautique de base	17
3.2.2 Règlements d'exploitation spécifiques	17
3.2.3 Système et fonctions de l'État	17
3.2.4 Personnel technique qualifié	17
3.2.5 Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité	18
3.3 Gestion des risques de sécurité par l'État	18
3.3.1 Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation	18
3.3.2 Obligations relatives au système de gestion de la sécurité	18
3.3.3 Enquêtes sur les accidents et les incidents	19
3.3.4 Détermination des dangers et évaluation des risques de sécurité	19
3.3.5 Gestion des risques de sécurité	19
3.4 Assurance de la sécurité par l'État	20
3.4.1 Obligations de surveillance	20
3.4.2 Performance de sécurité de l'État	20
3.5 Promotion de la sécurité par l'État	20
3.5.1 Activités internes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité	20
3.5.2 Activités externes, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité	20
CHAPITRE 4. — SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)	21
4.1 — GENERALITES	24
4.2 — AVIATION GENERALE INTERNATIONALE — AVIONS	22
CHAPITRE 5. COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ÉCHANGE DES DONNÉES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ	23
5.1 — SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE SECURITE ..	23
5.2 — ANALYSE DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE ..	24
5.3 — PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE	24
5.4 — PARTAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS DE SECURITE	25
APPENDICE 1. ELEMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTÈME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SÉCURITÉ (SNSS)	27
1. Législation aéronautique de base (EC-1)	27
2. Règlements d'exploitation spécifiques (EC_2)	27



3. Système et fonctions de l'État (EC-3)	27
4. Personnel technique qualifié (EC-4)	28
5. Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité (EC-6)	28
6. Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et/ou d'approbation (EC-5)	28
7. Obligations de surveillance (EC-6)	28
8. Résolution des problèmes de sécurité (EC-8)	29
APPENDICE 2. CADRE POUR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)	30
1. Politique et objectifs de sécurité	31
2. Gestion des risques de sécurité	33
3. Assurance de la sécurité	33
4. Promotion de la sécurité	34
APPENDICE 3 PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES DE SÉCURITÉ, DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET DES SOURCES CONNEXES	35
1. Principes généraux	35
2. Principes régissant la protection	36
3. Principes régissant les dérogations	36
4. Divulgateion au public	37
5. Responsabilité du gardien des données de sécurité et des informations de sécurité	37
6. Protection des données enregistrées	38

▲ a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

▲ a mis en forme : Police :11 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: 14 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

EXIGENCES

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: CHAP 1 15 de 71 Révision: 01 Date: 15/09/2017</p>
--	--	--

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

1.1 DÉFINITIONS

a mis en forme : Police :11 pt

Les expressions ci-dessous, employées dans le présent règlement relatives à la gestion de la sécurité, ont les significations suivantes :

Accident : Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manœuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

- a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :
 - dans l'aéronef, ou
 - en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou
 - directement exposée au souffle des réacteurs,

sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ; ou

- b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :
 - qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol, et
 - qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagé,

sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailes, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anti

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: CHAP 1 16 de 71 Révision: 01 Date: 15/09/2017</p>
--	--	--

couple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ; ou

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Note.— Un aéronef est considéré comme disparu lorsque les recherches officielles ont pris fin sans que l'épave ait été repérée. Des éléments indicatifs sur la détermination des dommages causés aux

aéronefs figurent dans le Supplément G du RANT 13

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Autorité de l'aviation civile : Agence nationale de l'aviation civile du Togo

Avion. Aérodyme entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.

Blessure grave : Toute blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui :

- a) nécessite l'hospitalisation pendant plus de 48 heures, cette hospitalisation commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies ; ou
- b) se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez) ; ou
- c) se traduit par des déchirures qui sont la cause de graves hémorragies ou de lésions d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon ; ou
- d) se traduit par la lésion d'un organe interne ; ou
- e) se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par des brûlures affectant plus de 5 % de la surface du corps ; ou
- f) résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement nocif.

Cible de performance de sécurité. Cible planifiée ou visée par l'État ou par un prestataire de services pour un indicateur de performance, qui doit être atteint sur une période donnée ~~et qui cadre avec les objectifs de sécurité.~~

~~**Codes de pratiques de l'industrie** : Éléments d'orientation produits par un organisme de l'industrie~~

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt



~~à l'intention d'un secteur particulier du transport aérien pour l'aider à se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à d'autres exigences en matière de sécurité aéronautique et aux meilleures pratiques jugées appropriées.~~

Danger. Situation ou objet pouvant causer un incident ou un accident d'aviation ou y contribuer.

Données de sécurité. Ensemble défini de faits ou ensemble de valeurs de sécurité collectées de diverses sources liées à l'aviation qui est utilisé pour maintenir ou améliorer la sécurité.

~~Note. — Les données de sécurité proviennent d'activités proactives ou réactives concernant la sécurité, notamment les suivantes:~~

- ~~a) enquêtes sur des accidents ou des incidents;~~
- ~~b) comptes rendus de sécurité;~~
- ~~c) comptes rendus de maintien de la navigabilité;~~
- ~~d) suivi des performances opérationnelles;~~
- ~~e) inspections, audits, enquêtes;~~
- ~~f) études et analyses de sécurité.~~

État de conception : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

État de construction : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef ~~du moteur ou de l'hélice.~~

État de l'exploitant : État où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

État d'immatriculation. État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Fournisseur/ prestataire de services de services de navigation aérienne : toute personne morale qui fournit -totalement ou en partie les services ci-après.

- a) Service de la circulation aérienne (ATS) ~~);~~
- b) Service de cartographie aéronautique (MAP) ;
- c) Service de l'information aéronautique (SIA) ;
- d) Service de conception des procédures de vol (PANS OPS) ;
- e) Service de communication, navigation et surveillance (CNS) ;
- f) Service de l'assistance de la météorologie a la navigation aérienne (MET) ~~);~~
- g) Service de recherche et ~~de sauvetage (SAR).~~

Hélicoptère : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt,

a mis en forme : Police :11 pt

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 19</p> <p>Gestion de la sécurité</p>	<p>Page: CHAP 1 18 de 71 Révision: 01 Date: 15/09/2017</p>
--	--	--

l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.

Incident : Événement, autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Indicateur de performance de sécurité : Mesure ou méthode quantitative utilisée pour mesurer et suivre les progrès réalisés par un État ou un prestataire de services par rapport à un objectif de sécurité.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme : Police :Non Gras

Paramètre basé sur des données utilisé pour le suivi et l'évaluation de la performance de sécurité.

a mis en forme : Police :11 pt

Informations de sécurité. Données de sécurité traitées, organisées ou analysées dans un contexte donné de manière à être utiles pour la gestion de la sécurité.

Objectif de sécurité. Énoncé décrivant un résultat de sécurité souhaité.

a mis en forme : Police :11 pt,

Performance de sécurité : Influence mesurable d'un État ou d'un prestataire de services en matière de sur les résultats en matière de sécurité~~Résultats d'un État ou d'un prestataire de services en matière de sécurité, par rapport aux objectifs et indicateurs de performance de sécurité qu'il s'est fixés.~~

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Italique, , Condensé de 0,1 pt

Performances humaines. Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

a mis en forme : Police :Non Gras

a mis en forme

~~Personnel d'exploitation~~Personnel d'exploitation, : ~~Personnel participant~~Personnel participant, ~~aux~~ activités aéronautiques qui ~~est~~ en ~~mesure~~ de communiquer des ~~renseignements informations~~ sur la sécurité.

a mis en forme : Police :11 pt

Ce personnel comprend notamment les membres d'équipage de conduite, les contrôleurs de la circulation aérienne, les opérateurs de station aéronautique, les techniciens de maintenance, le personnel des organismes de conception et de construction d'aéronefs, les membres d'équipage de cabine, les agents techniques d'exploitation, le personnel d'aire de trafic et le personnel d'assistance en escale.

Programme national de sécurité (PNS) : Ensemble intégré de lois, règlements, politiques, objectifs, processus, procédures et d'activités qui visent à améliorer la sécurité au niveau de l'État.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

Risque de sécurité : Probabilité et gravité prévues des conséquences ou résultats d'un danger.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: CHAP 1 19 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

Sécurité : État dans lequel les risques liés aux activités aéronautiques concernant, ou appuyant directement, l'exploitation des aéronefs sont réduits et maîtrisés à un niveau acceptable.

Systeme de gestion de la sécurité (SGS) : Approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures ~~organisationnelles, l'obligation~~ organisationnelles, l'obligation de rendre compte, des responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

a mis en forme : Police :11 pt

Supervision de la sécurité. Fonction exécutée par un État pour s'assurer que les personnes et les organisations qui exercent une activité aéronautique respectent les lois et les règlements nationaux concernant la sécurité.

Surveillance. Activités par lesquelles un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections et d'audits, que les titulaires de licences, de certificats, de permis, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt,

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: CHAP 1 20 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

a mis en forme : Police :11 pt

1.2 ABREVIATIONS ET ACRONYMES

ADREP : Compte rendu d'accident/incident (Accident/Incident Data **Reporting**)

ANAC : Agence nationale de l'aviation civile du Togo

ATS : Services de la circulation aérienne

CVR : Enregistreur de conversations de poste de pilotage

EC : Élément crucial (du système national de supervision de la sécurité)

MAP : Service de cartographie aéronautique

MGS : Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859)

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale

PNS : Programme national de sécurité

SARP : Normes et pratiques recommandées

SDCPS : Système de collecte et de traitement des données de sécurité

SGS : Système de gestion de la sécurité

SMP : Groupe d'experts de la gestion de la sécurité

SNSS : Système national de supervision de la sécurité



CHAPITRE 2. APPLICATION

Champ d'application général

- a) Les exigences du présent règlement RANT 19 s'appliquent aux fonctions de gestion de la sécurité qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs.
- b) Les dispositions relatives à la gestion de la sécurité ainsi qu'à l'établissement et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité s'adressent aux services ou organismes concernés suivants :
- 1) organismes de formation agréés, conformément au RANT 01 PART ATO, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;
 - 2) les exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément au RANT 06 PART OPS 1, ou PART OPS 3 respectivement ;
 - 3) les exploitants titulaires d'un permis d'exploitation de système d'aéronef télépilote (RPAS) qui sont autorisés à effectuer des vols internationaux conformément au RANT 06, PART OPS 4 ; Réservé ;
 - 2) Note. — Les activités de maintenance qui ne sont pas exécutées par un organisme de maintenance agréé, conformément au RANT 06, PART OPS 4, sont incluses dans le champ d'application du SGS de l'exploitant.
 - 4) les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément au RANT 06 PART OPS 1, ou PART OPS 3, respectivement ;
 - 3)5) les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants autorisés à effectuer des vols internationaux de RPAS conformément au RANT 06, PART OPS 4 Réservé ;
 - 4) les organismes responsables de la conception d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices conformément au RANT 08 part 21;
 - 5) les organismes responsables de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RANT 08 PART 21 ;
 - 6) les prestataires de services ATS, conformément au RANT 11 PART 12, notamment les

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Normal, Gauche, Retrait : Gauche : 0,95 cm, Droite : 0 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Sans numérotation ni puces, Éviter veuves et orphelines, Taquets de tabulation : 0,99 cm, Gauche + 1,98 cm, Gauche + 2,96 cm, Gauche + 3,95 cm, Gauche + 4,94 cm, Gauche + 5,93 cm, Gauche + 6,91 cm, Gauche + 7,9 cm, Gauche + 8,89 cm, Gauche + 9,88 cm, Gauche + 10,86 cm, Gauche + 11,85 cm, Gauche

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Étendu de/ Condensé de

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Ne pas ajouter d'espace entre les paragraphes du même style

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: **CHAP 2** 22 de 71
Révision: 00
Date: 15/09/2017

~~prestataires des services AIS, CNS, MET ou SAR;~~

- 7) les exploitants d'aérodromes certifiés ou d'hélistations certifiées, conformément au RANT 14 PART ~~01~~ et PART 02 respectivement ;
- 8) Les opérateurs d'assistance en escale conformément au RANT 14 PART HAND;
- 9) les exploitants de l'aviation générale y compris ceux qui internationale qui effectuent des vols internationaux au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RANT 06 PART OPS 2, –section III.

a mis en forme : Police :11 pt

~~e) Les prestataires de services de navigation aérienne, exploitants et autres qui ont obligation d'établir et de mettre en œuvre leur système de la gestion de la sécurité doivent se conformer aux dispositions prévues dans le présent RANT 19.~~

Dispositions transitoires

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

Les nouvelles dispositions par rapport à la révision 0 du RANT 19, sont applicables à compter du 7 novembre 2019.



CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS DU TOGO EN MATIÈRE DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

3.1 PROGRAMME NATIONAL DE SECURITE (PNS)

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

3.1.1 L'Autorité de l'Aviation Civile doit établir et tenir à jour un PNS proportionnel à la taille et à la complexité du système d'aviation civile du Togo, mais elle peut déléguer des fonctions et des activités liées à la gestion de la sécurité à un autre État, à une organisation régionale de supervision de la sécurité (RSOQ) ou à une organisation régionale d'enquête sur les accidents et incidents (RAIO).

Dans le cas d'une délégation, l'Autorité de l'Aviation Civile conserve la responsabilité des fonctions et activités liées à la gestion de la sécurité qu'elle délègue à un autre État, à une RSOQ ou à une RAIO.

3.2 POLITIQUE, OBJECTIFS ET RESSOURCES DE L'ETAT EN MATIERE DE SECURITE

3.2.1 Législation aéronautique de base

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo, doit établir la législation aéronautique de base en conformité avec la section 1 de l'Appendice 1.

3.2.2 Règlements d'exploitation spécifiques

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.2.2.1 L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo, doit établir des règlements d'exploitation spécifiques en conformité avec la section 2 de l'Appendice 1.

3.2.2.2 L'Autorité de l'aviation civile doit examiner périodiquement les règlements d'exploitation spécifiques, les orientations et les politiques de mise en œuvre pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et appropriés.

3.2.3 Système et fonctions de l'État

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.2.3.1 L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo doit établir un système national et des fonctions en conformité avec la section 3 de l'Appendice 1.



3.2.4 Personnel technique qualifié

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

L'Autorité de l'aviation civile doit fixer les qualifications que doit posséder le personnel technique en conformité avec la section 4 de l'Appendice 1.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

L'expression « personnel technique » désigne les personnes qui exercent des fonctions liées à la sécurité pour l'État ou en son nom.

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

3.2.5 Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo doit établir des indications techniques et des outils et fourniront des renseignements critiques pour la sécurité en conformité avec la section 5 de l'Appendice 1.

3.3 Gestion des risques de sécurité par l'État

3.3.1 Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

L'Autorité de l'aviation civile doit satisfaire à ses obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et d'approbation en conformité avec la section 6 de l'Appendice 1.

3.3.2 Obligations relatives au système de gestion de la sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.3.2.1 Les prestataires de services suivants qui relèvent de l'autorité du Togo doivent mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité (SGS) :

- les organismes de formation agréés, conformément au RANT 01 PART ATO, qui sont exposés à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de leurs services ;
- les exploitants d'avions ou d'hélicoptères autorisés à effectuer du transport commercial international, conformément au RANT 06 PART OPS 1, ou PART OPS 3, respectivement ;
- les organismes de maintenance agréés qui assurent des services aux exploitants d'avions et d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément au RANT 06 PART OPS 1, ou PART OPS 3 ;
- les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RANT 08 PART 21 ;



- e) les prestataires de services de la circulation aérienne (ATS), conformément au RANT 14 PART 1, notamment les prestataires des services AIS, CNS, MET ou SAR. Lorsque les services AIS, CNS, MET, ou SAR, sont entièrement ou partiellement assurés par une entité autre qu'un prestataire de services ATS, les services qui relèvent de l'autorité du prestataire de services ATS, ou les aspects des services qui influent directement sur l'exploitation, sont inclus dans le champ d'application du SGS du prestataire.
- f) les exploitants d'aérodromes certifiés, conformément au RANT 14 PART 3 ;
- g) les opérateurs d'assistance en escale conformément au RANT 14 PART HAND.

3.3.2.2 Réserve

3.3.2.3 L'Autorité de l'aviation civile en tant qu'état d'immatriculation doit établir des critères pour la mise en œuvre d'un SGS par les exploitants de l'aviation générale internationale qui effectuent des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RANT 06 PART OPS 2, Section III.

Le Chapitre 4 contient d'autres dispositions sur la mise en œuvre d'un SGS par les prestataires de services.

3.3.2.4 Les critères établis par l'État d'immatriculation en application du § 3.3.2.3 tiendront compte du cadre et des éléments du SGS figurant dans l'Appendice 2.

3.3.3 Enquêtes sur les accidents et les incidents

L'entité chargée des enquêtes sur les accidents et les incidents doit mettre en place un processus d'enquête sur les accidents et les incidents en conformité avec les dispositions du RANT 13 afin d'appuyer la gestion de la sécurité à l'intérieur du Togo.

3.3.4 Détermination des dangers et évaluation des risques de sécurité

3.3.4.1 L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo, doit établir et tenir à jour un processus pour déterminer les dangers à partir des données de sécurité collectées.

Le Chapitre 5 contient d'autres renseignements sur la collecte et l'analyse des données de sécurité ainsi que sur le partage et l'échange des informations de sécurité.

3.3.4.2 L'Autorité de l'aviation civile pour le compte du Togo, doit élaborer et tenir à jour un processus permettant d'évaluer les risques de sécurité liés aux dangers identifiés.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage



3.3.5 Gestion des risques de sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.3.5.1 L'Autorité de l'aviation civile doit mettre en place des mécanismes pour la résolution des questions de sécurité en conformité avec la section 8 de l'Appendice 1.

3.3.5.2 Réservé L'Autorité de l'aviation civile élabore et tient à jour un processus pour gérer les risques de sécurité.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

1. Les mesures que l'on peut prendre pour gérer les risques de sécurité peuvent comprendre l'acceptation, l'atténuation, l'évitement ou le transfert.
2. Les risques de sécurité et les problèmes de sécurité ont souvent des facteurs sous-jacents qui doivent être soigneusement analysés.

3.4 Assurance de la sécurité par l'État

3.4.1 Obligations de surveillance

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.4.1.1 L'Autorité de l'aviation civile doit satisfaire à ses obligations de surveillance en conformité avec la section 7 de l'Appendice 1.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

La surveillance d'un prestataire de services prend en compte la performance de sécurité ainsi que la taille et la complexité de ses produits ou services aéronautiques

3.4.1.2 Réservé L'Autorité de l'aviation civile établit des procédures pour hiérarchiser les inspections, audits et enquêtes en faveur des domaines où la sécurité soulève une plus grande préoccupation ou représente un plus grand besoin.

Les profils de risques organisationnels, les résultats de la détermination des dangers et de l'évaluation des risques, et les résultats de la surveillance peuvent fournir des informations pour la hiérarchisation des inspections, audits et enquêtes.

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

3.4.1.3 Réservé L'Autorité de l'aviation civile examine périodiquement la performance de sécurité de chacun des prestataires de services

3.4.2 Performance de sécurité de l'État

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.4.2.1 L'Autorité de l'aviation civile fixe le niveau acceptable de performance de sécurité que le Togo doit atteindre au moyen du PNS.



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19

Gestion de la sécurité

Page: **CHAP 3** 27 de 71

Révision: 01

Date: 15/09/2017

3.5 Promotion de la sécurité par l'État

3.5.1 Activités internes de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'autorité de l'aviation civile renforce la sensibilisation à la sécurité ainsi que le partage et l'échange des informations de sécurité pour appuyer, au sein des organisations d'aviation civile du Togo, la réalisation d'une culture positive de la sécurité qui favorise l'efficacité du PNS.

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

3.5.2 Activités externes, de communication et de sensibilisation en matière de sécurité

L'autorité de l'aviation civile renforce la sensibilisation à la sécurité et encourage le partage et l'échange des informations de sécurité avec la communauté aéronautique pour favoriser le maintien et l'amélioration de la sécurité et appuyer la réalisation d'une culture positive de la sécurité.

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage



CHAPITRE 34. —SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

Note.—Note 1. — La conformité aux règlements de sécurité pour l'obtention d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation est le fondement de la mise en œuvre d'un SGS. Des orientations sur la mise en œuvre d'un SGS figurent dans le Guide relatif à la mise en œuvre d'un SGS de l'ANAC et dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) de l'OACI (Doc 9859).

Note 2. — Les prestataires de services qui détiennent plusieurs approbations et qui ont besoin d'un SGS peuvent choisir de mettre en place un seul SGS couvrant toutes les approbations.

Note 3. — Les prestataires de services peuvent choisir d'intégrer leur SGS avec d'autres systèmes de gestion.

34.1 GENERALITES

34.1.1 Le SGS de chaque prestataire de services visé au chapitre 2 :

- a) doit être établi conformément au cadre présenté en Appendice 2;
- b) portera sur une gamme définie de produits et de services doit être proportionnel à la taille des activités du prestataire et à la complexité de ses produits ou services aéronautiques ;
- c) sera soutenu par une description du système y compris l'établissement d'interfaces organisationnelles appropriées.

Note 1. — La façon d'établir et de gérer un SGS diffère d'un prestataire de services à l'autre selon les produits et les services offerts.

Note 2. — Des orientations sur l'élaboration d'une description du système et la gestion des interfaces figurent dans le Guide relatif à la mise en œuvre d'un SGS et dans Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859).

4.1.2 Chaque prestataire de services visé au chapitre 2 doit élaborer un plan pour faciliter la mise en œuvre du SGS soutenu par une analyse des lacunes qu'il soumet à l'ANAC pour acceptation.

Note.—Le plan de mise en œuvre du SGS prend en compte les échéanciers, les responsabilités ainsi que le séquençement des tâches principales.

34.1.3 Réserve

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France)

a mis en forme : Police :14 pt, Non Italique

a mis en forme : Titre 1, Gauche, Retrait : Première ligne : 0 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police :11 pt, Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Italique



34.2. ACCEPTABILITE DU SGS

~~34.2.14.3 Le SGS d'un organisme de formation agréé, conformément au RANT 01 PART ATO, qui est exposé à des risques de sécurité liés à l'utilisation d'aéronefs dans le cadre de la fourniture de ses services doit être acceptable pour l'autorité de l'Aviation civile. Chaque prestataire de service visé au chapitre 2 soumet à l'acceptation de l'ANAC son SGS conformément au processus en appendice xx du présent règlement.~~

~~34.2.2 Chaque prestataire de service visé au chapitre 2 soumet à l'acceptation de l'ANAC des indicateurs de performance de sécurité conformément au processus en appendice xx du présent règlement.~~

~~4.1.4 Le SGS d'un exploitant certifié d'avions ou d'hélicoptères qui est autorisé à effectuer du transport commercial international, conformément au RANT 06 PART OPS 1 ou OPS 3, respectivement, doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation civile.~~

~~4.1.5 Le SGS d'un organisme de maintenance agréé qui assure des services à des exploitants d'avions ou d'hélicoptères qui effectuent du transport commercial international, conformément aux RANT 06 PART OPS 1 ou PART OPS 3 respectivement, doit être acceptable pour l'autorité de l'Aviation civile ou pour les États responsables de l'agrément de l'organisme en question.~~

~~4.1.6 Le SGS d'un organisme responsable de la conception d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RANT 08 PART 21, doit être acceptable pour l'État de conception.~~

~~4.1.7 Le SGS d'un organisme responsable de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, conformément au RANT 08 PART 21, doit être acceptable pour l'État de construction.~~

~~4.1.8 Le SGS d'un prestataire de services ATS, conformément au RANT 11 PART 2, notamment les prestataires des services AIS, CNS, MET ou SAR doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation Civile.~~

~~Lorsque les services AIS, CNS, MET ou SAR sont entièrement ou partiellement assurés par une entité autre qu'un prestataire de services ATS, le SGS des dits services doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation Civile.~~

~~4.1.9 Le SGS d'un exploitant d'aérodrome certifié, conformément au RANT 14 PART 3, doit être acceptable pour l'Autorité de l'Aviation Civile.~~

~~4.1.10 Le SGS d'un opérateur d'assistance en escale, conformément au RANT 14 PART HAND, doit être acceptable pour l'Autorité de l'aviation civile.~~

a mis en forme : Titre 2, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres, Taquets de tabulation : Pas à 1 cm

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

Page: **CHAP 4** 30 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

4.2 AVIATION GENERALE INTERNATIONALE — AVIONS

~~4.2.1 Le SGS d'un exploitant de l'aviation générale internationale qui effectue des vols au moyen d'avions lourds ou à turboréacteurs, conformément au RANT 06 PART OPS 2, Section III doit être compatible avec l'ampleur et la complexité des activités de l'exploitant en question et doit respecter les critères établis par l'Etat d'immatriculation.~~

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : retrait : Gauche : 0 cm



CHAPITRE 5. DÉVELOPPEMENT DU RENSEIGNEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ COLLECTE, ANALYSE, PROTECTION, PARTAGE ET ÉCHANGE DES DONNÉES DE SÉCURITÉ ET DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France)

5.1 GENERALITES

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France)

a mis en forme : Police :11 pt

5.1.1 Il est recommandé que les États établissent une stratégie pour le développement du renseignement en matière de sécurité, afin de faciliter la gestion de la sécurité et la prise des décisions.

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France)

Note. — Des orientations sur la stratégie de développement du renseignement en matière de sécurité figurent dans le Safety Intelligence Manuel (Doc 10159).

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Normal, Gauche, Retrait : Gauche : 0 cm

5.21 SYSTEMES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES DE SECURITE

a mis en forme : Titre 2, Retrait : Gauche : 0,25 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres, Taquets de tabulation : Pas à 1 cm + 5,57 cm

5.2.1 Les États mettent en place des un systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité (SDCPS) constitué d'une suite intégrée de processus et de procédés pour effectuer la saisie, le stockage et, l'agrégation et le traitement des données de sécurité et des informations de sécurité et en permettre l'analyse. 5.1.1 Des systèmes de collecte et de traitement des données de sécurité (SDCPS) doivent être mises en place pour effectuer la saisie, le stockage et l'agrégation des données de sécurité et des informations de sécurité et en permettre l'analyse.

a mis en forme : Condensé de 0,05 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Condensé de 0,05 pt

Note 1 — L'abréviation SDCPS désigne les systèmes de traitement et de compte rendu de données, les bases de données de sécurité, les mécanismes d'échange de l'information et l'information enregistrée, notamment:

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique, Couleur de police : Automatique, Condensé de 0,05 pt

- a) les données et l'information issues d'enquêtes sur des accidents ou des incidents comme l'exige le RANT 13;
- b) les données et les informations liées à des enquêtes en matière de sécurité effectuées par les autorités nationales ou par les prestataires de services aéronautiques;
- c) les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité visés au § 5.1.2;
- d) les systèmes de compte rendu volontaire en matière de sécurité visés au § 5.1.3; et
- e) les systèmes de compte rendu par autodivuligation, y compris les systèmes de saisie automatique des données, visés au RANT 06-Part OPS-1, ainsi que les systèmes de saisie

a mis en forme : Police :11 pt



manuelle des données.

Note 12. — Le SDCPS peut aussi être doté de fonctions d'analyse. L'expression « base de données de sécurité » peut désigner une base de données unique ou des bases de données multiples.

Note 23. — Des orientations sur un SDCPS figurent dans le Safety Intelligence Manual (Doc 10159). Les SDCPS peuvent inclure des éléments provenant d'États, de l'industrie et de sources publiques, et ils peuvent être basés sur des méthodes réactives et proactives de collecte de données de sécurité et d'informations de sécurité.

5.1.2 Un système de compte rendu obligatoire en matière de sécurité qui inclut le compte rendu des incidents doit être mis en place.

5.2.21.3 Les États veilleront à ce que la fonction du SDCPS concernant la collecte des données de sécurité et des informations de sécurité soit basée sur des méthodes aussi bien proactives que réactives. Un système de compte rendu volontaire en matière de sécurité doit être mis en place pour collecter les données de sécurité et les informations de sécurité qui ne sont pas recueillies par les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité.

Note. — Un SDCPS peut comprendre des apports provenant de l'État, de l'industrie et de sources publiques.

5.2.3 Les États veilleront à ce que les données de sécurité et les informations de sécurité collectées au moyen de systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité soient incorporées dans le SDCPS.

Note 1. — Les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité comprennent le signalement des dangers et des carences en matière de sécurité.

Note 2. — Le SDCPS comprend les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité établis par l'État conformément aux dispositions sectorielles figurant dans d'autres Annexes et dans les Procédures pour les services de navigation aérienne (PANS), ainsi que dans les éléments indicatifs d'appui.

De plus, des informations sur le système de compte rendu d'accident/incident (ADREP) figurent dans le RANT 13. Le Safety Intelligence Manual (Doc 10159) donne des exemples de systèmes sectoriels de compte rendu obligatoire en matière de sécurité.

5.2.4 Les États mettront en place un système de compte rendu volontaire en matière de sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique



pour collecter les données de sécurité et les informations de sécurité qui ne sont pas recueillies par les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité:

5.2.5 Les autorités nationales responsables de la mise en œuvre du PNS fourniront des données de sécurité et des informations de sécurité aux SDCPS et y auront accès aux fins de leurs responsabilités en matière de sécurité.

Note 1. — Les autorités nationales responsables de la mise en œuvre du PNS comprennent les services d'enquête sur les accidents.

Note 2. — Les dispositions relatives à la protection des données de sécurité saisies au moyen des systèmes de compte rendu volontaire en matière de sécurité et à celle des informations de sécurité issues de tels systèmes figurent au § 5.4.1. Les dispositions relatives à la protection des données de sécurité saisies au moyen de systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité et à celle des informations de sécurité issues de tels systèmes figurent dans la recommandation énoncée au § 5.4.2.

5.2.6 Pour les comptes rendus en matière de sécurité, les États utiliseront une taxonomie qui soit harmonisée avec les taxonomies normalisées et qui facilite :

a) la détermination des dangers à l'échelle du système aéronautique civil national, visée à la section 3.3.4;

b) la comparaison cohérente des données de sécurité et des informations de sécurité ;

c) le partage et l'échange des informations de sécurité en question à la section 5.5.

Note. — Les États sont encouragés à utiliser un système compatible avec l'ADREP. De plus amples renseignements sur l'ADREP figurent dans l'Annexe 13, Chapitre 7. Des orientations relatives aux taxonomies normalisées, notamment la taxonomie du système ADREP, figurent dans le Safety Intelligence Manual (Doc 10159).

5.2.7 **Recommandation.** — Il est recommandé que les États établissent un moyen pour la gouvernance des données de sécurité et des informations de sécurité.

Note. — De plus amples orientations sur la gouvernance des données de sécurité figurent dans le Safety

Intelligence Manual (Doc 10159).

5.1.4 — L'Autorité de l'aviation civile ainsi que les services d'enquête sur les accidents responsables

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt



~~de la mise en œuvre du PNS devront avoir accès aux SDCPS visés au § 5.1.1 aux fins de leurs responsabilités en matière de sécurité, en conformité avec les principes énoncés à l'appendice 3.~~

~~5.32 ANALYSE DES DONNEES DESECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE~~

~~5.2.1 Un processus d'analyse des données de sécurité et des informations de sécurité provenant des SDCPS et des bases de données de sécurité connexes, doit être mis en place et tenu à jour.~~

~~Note 1.— Des dispositions spécifiques de l'État relatives à la détermination des dangers dans le cadre de leurs processus de gestion des risques de sécurité et d'assurance de la sécurité figurent au Chapitre 3.~~

~~Note 2.— Le but de l'analyse des données de sécurité et des informations de sécurité effectuée par l'État est de déterminer les dangers systémiques ou transectoriels qui pourraient ne pas avoir été relevés par les processus d'analyse des données de sécurité utilisés par les prestataires de services et les exploitants.~~

~~Note 3.— Le processus peut comprendre des méthodes prédictives d'analyse des données de sécurité.~~

~~5.3 PROTECTION DES DONNEES DE SECURITE ET DES INFORMATIONS DE SECURITE~~

~~5.3.1 La protection des données de sécurité saisies dans les systèmes de compte rendu volontaire en matière de sécurité, ainsi que celle des informations de sécurité provenant de ces systèmes et celle des sources connexes, doivent être assurées conformément aux dispositions de l'Appendice 3.~~

~~Note 1— Les sources comprennent les personnes et les organisations.~~

~~5.3.2 La protection visée au § 5.3.1 est étendue aux données de sécurité saisies dans les systèmes de compte rendu obligatoire en matière de sécurité, aux informations de sécurité provenant de ces systèmes et aux sources connexes.~~

~~Note— Un environnement dans lequel les employés et le personnel d'exploitation peuvent avoir confiance qu'ils ne seront pas sanctionnés pour des actions ou omissions qui correspondent à leur formation et leur expérience est fondamental pour la communication des comptes rendus en matière de sécurité.~~



~~5.3.3 Sous réserve des § 5.3.1 et 5.3.2, le Togo ne doit pas mettre à disposition et utiliser les données de sécurité ou les informations de sécurité collectées, stockées et analysées conformément à la section 5.1 ou 5.2 à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité, à moins que l'autorité de l'Aviation Civile ne détermine conformément à l'Appendice 3 qu'un des principes régissant les dérogations s'applique.~~

~~5.3.4 En dépit du § 5.3.3, il n'est pas interdit d'utiliser des données de sécurité ou des informations de sécurité pour prendre les mesures de prévention, de correction ou de remédiation nécessaires au maintien ou à l'amélioration de la sécurité de l'aviation.~~

~~*Note.* — Le § 1.2 de l'Appendice 3 contient une disposition spécifique visant à assurer qu'il n'y a pas de chevauchement avec la protection des éléments d'enquête prévue dans le RANT 13.~~

~~5.3.5 Des mesures nécessaires, notamment la promotion d'une culture positive de la sécurité doivent être prises, pour encourager la communication des comptes rendus de sécurité au moyen des systèmes visés aux § 5.1.2 et 5.1.3.~~

~~5.3.6 Pour faciliter et encourager la communication des comptes rendus en matière de sécurité, le Togo a adopté dans ses règlements, la protection des personnes qui notifie les incidents.~~

~~5.3.7 (Réservé).~~

~~5.4 PARTAGE ET ECHANGE D'INFORMATIONS DE SECURITE~~

~~*Note.* — « Partage » fait référence à « donner », et « échange », à « donner et recevoir en retour ».~~

~~5.4.1 Si, en analysant les informations que contient son SDCPS, le Togo trouve des éléments touchant la sécurité qui peuvent intéresser d'autres États, le Togo communiquera ces éléments dès que possible à ces États. Avant de communiquer ces informations, le Togo et les États visés conviendront du niveau de protection et des conditions à appliquer au partage des informations de sécurité. Le niveau de protection et les conditions seront conformes à l'Appendice 3.~~

~~5.4.2 Le Togo encourage l'établissement de réseaux pour le partage ou l'échange des informations de sécurité entre les usagers du système aéronautique et facilite l'échange des informations de sécurité, sauf indication contraire dans le droit togolais.~~

~~*Note.* : On trouvera des renseignements sur le partage des informations de sécurité dans le Code~~



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19

Gestion de la sécurité

Page: **CHAP 5** 36 de 71

Révision: 01

Date: 15/09/2017

de conduite de l'OACI sur le partage et l'utilisation d'informations de sécurité, qui se trouve dans le Plan pour la sécurité de l'aviation dans le monde (Doc 10004).



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

APPENDICES

Page: 37 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

APPENDICES

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt



APPENDICE 1. ELEMENTS CRUCIAUX (EC) D'UN SYSTEME NATIONAL DE SUPERVISION DE LA SECURITE (SNSS)

(Voir Chapitre 3)

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

1. Législation aéronautique de base (EC-1)

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

1.1 Le Togo promulguera une loi complète et efficace sur l'aviation, proportionnelle à la taille et à la complexité de leurs activités aéronautiques et compatible avec les prescriptions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour permettre la supervision et la gestion de la sécurité de l'aviation civile et l'application des règlements par l'intermédiaire des autorités ou agences appropriées établies à cette fin.

1.2 La loi sur l'aviation prévoira l'accès du personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité aux aéronefs, activités, installations, personnel et dossiers connexes, selon qu'il convient, des personnes et organisations qui assurent une activité aéronautique.

2. Règlements d'exploitation spécifiques (EC-2)

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

Le Togo promulguera des règlements qui répondent, au minimum, aux exigences nationales issues de la législation aéronautique de base, concernant des procédures d'exploitation, produits, services, équipements et infrastructures normalisés conformes aux Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale.

3. Système et fonctions de l'État (EC-3)

a mis en forme : Français (France), Surlignage

3.1 Le Togo mettra en place des autorités ou agences appropriées, selon qu'il convient, appuyées par un personnel suffisant et qualifié et disposant de ressources financières adéquates pour gérer la sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

3.2 Les autorités ou agences du Togo auront des fonctions et des objectifs de sécurité déclarés qui leur permettront de s'acquitter de leur responsabilité en matière de gestion de la sécurité.

3.3 L'autorité de l'aviation civile prendra les mesures nécessaires, notamment sur les plans de la rémunération et des conditions de service, pour faire en sorte de recruter du personnel qualifié pour exécuter les fonctions de supervision de la sécurité et le conserver.



3.4 L'autorité de l'aviation civile veillera à ce que le personnel exécutant des fonctions de supervision de la sécurité reçoive des orientations sur l'éthique, la conduite personnelle et la prévention des conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'exercice de fonctions officielles.

3.5 L'autorité de l'aviation civile devrait utiliser une méthode pour déterminer ses besoins en personnel assurant des fonctions de supervision de la sécurité, en tenant compte de l'ampleur et de la complexité de ses activités d'aviation civile.

4. Personnel technique qualifié (EC-4)

4.1 L'autorité de l'aviation civile fixera les qualifications minimales que le personnel technique chargé de fonctions liées à la sécurité doit posséder et fournira une formation initiale et périodique appropriée pour maintenir et renforcer sa compétence au niveau souhaité.

4.2 L'autorité de l'aviation civile mettra en place un système pour la tenue des dossiers de formation du personnel technique

5. Indications techniques, outillage et fourniture de renseignements critiques pour la sécurité (EC-6)

5.1 L'autorité de l'aviation civile fournira des installations appropriées, des orientations et procédures techniques complètes et à jour, des renseignements critiques pour la sécurité, des outils et de l'équipement, et des moyens de transport, selon qu'il convient, au personnel technique pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de supervision de la sécurité avec efficacité, conformément aux procédures établies et d'une manière normalisée.

5.2 L'autorité de l'aviation civile fournira aussi à l'industrie du transport aérien des orientations techniques sur l'application des règlements pertinents.

6. Obligations en matière de délivrance de licences, de certification, d'autorisation et/ou d'approbation (EC-5)

L'autorité de l'aviation civile mettra en place des processus et des procédures documentés pour s'assurer que les personnes et les organisations qui assurent une activité aéronautique remplissent les conditions établies avant qu'il leur soit permis d'exercer les privilèges d'une licence, d'un certificat, d'un permis, d'une autorisation et/ou d'une approbation pour l'activité en question.

a mis en forme : Français (France), Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage



~~7. Obligations de surveillance (EC-6)~~

~~L'autorité de l'aviation civile mettra en place des processus de surveillance documentés, en définissant et planifiant de manière continue des inspections, des audits et des activités de suivi, afin de s'assurer de façon proactive que les titulaires de licences, certificats, permis, autorisations et/ou approbations d'aviation remplissent en permanence les conditions établies. Les obligations en question englobent aussi la surveillance du personnel chargé par l'autorité d'assurer des fonctions de supervision de la sécurité en son nom.~~

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

~~8. Résolution des problèmes de sécurité (EC-8)~~

~~8.1 L'autorité de l'aviation civile utilisera un processus documenté pour prendre les mesures correctives appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité constatés.~~

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France), Surlignage

~~8.2 L'autorité de l'aviation civile veillera à ce que les problèmes de sécurité constatés soient résolus rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par les personnes et les organismes qui assurent une activité aéronautique pour résoudre les problèmes en question.~~



APPENDICE 12. — CADRE POUR UN SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

(Voir Chapitre 43, § 43.1.1)

Note 1.— Des orientations sur la mise en œuvre du cadre pour un SGS figurent dans le guide relatif à la mise en œuvre des SGS de l'ANAC et dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859 de l'OACI).

Note 2.—2. — Les interfaces du prestataire de services avec d'autres organisations peuvent grandement contribuer à la sécurité de ses produits ou services. Des orientations sur la gestion des interfaces en ce qui a trait au SGS figurent dans le guide relatif à la mise en œuvre des SGS de l'ANAC et dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

Note 3— Dans le contexte du présent appendice et en ce qui concerne les prestataires de services, ~~« obligation »~~ « obligation de rendre ~~compte~~ compte » désigne une ~~« obligation »~~ « obligation », qui ne peut pas être déléguée, et « responsabilités » désigne des fonctions et des activités qui peuvent être déléguées.

Le présent appendice spécifie le cadre de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS. Le cadre est constitué de quatre (4) composants et douze (12) éléments, qui représentent le minimum pour la réalisation d'un SGS.

1. Politique ~~et~~ objectifs et ressources en matière de sécurité
 - 1.1 Engagement de la direction
 - 1.2 Obligation de rendre ~~compte et~~ compte et responsabilités en matière de sécurité
 - 1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité
 - 1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence
 - 1.5 Documentation relative au SGS
2. Gestion des risques de sécurité
 - 2.1 Détermination des dangers
 - 2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité
3. Assurance de la sécurité
 - 3.1 Mesure et suivi ~~et mesure~~ de la performance de sécurité
 - 3.2 La gestion du changement
 - 3.3 Amélioration continue du SGS

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

APPENDICES

Page: 42 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

4. Promotion de la sécurité
 - 4.1 Formation et sensibilisation
 - 4.2 Communication en matière de sécurité



1. Politique, ~~et~~ objectifs ~~et~~ ressources en matière de sécurité

a mis en forme : Police :11 pt

1.1 Engagement de la direction

1.1.1 Le prestataire de services doit définir sa politique de sécurité en tenant compte des exigences internationales et nationales. La politique de sécurité doit :

- a) traduire l'engagement de l'organisation en ce qui a trait à la sécurité, y compris la promotion d'une culture positive de la sécurité ;
- b) comprendre un énoncé clair relatif à la fourniture des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité ;
- c) comprendre des procédures de compte rendu en matière de sécurité ;
- d) indiquer clairement les types de comportement qui sont inacceptables en ce qui concerne ses activités d'aviation ainsi que les conditions dans lesquelles des mesures disciplinaires ne seraient pas applicables ;
- e) être signée par le dirigeant responsable de l'organisation ;
- f) être diffusée dans l'ensemble de l'organisation, avec une approbation visible ;
- g) être ~~périodiquement~~ passée en revue au moins deux fois par an pour veiller à ce qu'elle reste pertinente et convienne en permanence à l'organisation.

1.1.2 Le prestataire de services ~~définira~~ ~~les~~ objectifs de sécurité en tenant dûment compte de sa politique de sécurité. Les objectifs de sécurité :

- a) serviront de base ~~au suivi et~~ à la mesure et au suivi de la performance de sécurité visées au ~~§ 3.4.2.2~~ ;
- b) traduiront l'engagement du prestataire de services à maintenir ou à améliorer sans relâche l'efficacité globale du SGS ;
- c) ~~sonteront~~ diffusés dans l'ensemble de l'organisation ;
- d) ~~sonteront~~ ~~périodiquement~~ passés en revue au moins deux (02) fois par an pour veiller à ce qu'ils restent pertinents et conviennent en permanence au prestataire.

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt, Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Italique

a mis en forme : Gauche, Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Italique,

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm

Note. —, Les objectifs de sécurité sont des déclarations brèves, de haut niveau, relatives aux priorités de sécurité du prestataire de service.

1.1.3 Le prestataire de services tiennent compte des objectifs de sécurité de l'État pour la définition de leurs objectifs de sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 19 Gestion de la sécurité</p> <p>APPENDICES</p>	<p>Page: 44 de 71 Révision: 01 Date: 15/09/2017</p>
--	--	---

~~Note.~~ Note. — Des orientations sur l'établissement d'objectifs de sécurité figurent dans le guide relatif à la mise en œuvre des SGS de l'ANAC, et dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859)

a mis en forme : Police :11 pt

1.2 –Obligation de rendre compte et responsabilités en matière de sécurité

Le prestataire de services ~~doit~~:

- a) ~~désigner~~ le dirigeant responsable ~~qui aura~~, ~~quelles que soient ses autres~~ fonctions, l'obligation de rendre compte, au nom de l'organisation, de la mise en œuvre et de la tenue à jour d'un SGS ~~efficace; efficace~~ ;
- b) ~~définir~~ les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation, notamment la responsabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité ;
- c) ~~déterminer~~ les ~~responsabilités~~ ~~deresponsabilités de~~ rendre compte de tous les membres de la direction, quelles que soient leurs ~~autres fonctions~~, ~~ainsi que ainsi que~~ celles ~~des~~ employés, ~~en ce qui concerne~~ la performance de sécurité ~~de~~ l'organisation ;
- d) ~~documenter~~ ~~l'~~obligation de rendre compte, les responsabilités et les pouvoirs en matière de sécurité et les diffuser dans l'ensemble de l'organisation ;
- e) ~~définir~~ les niveaux de la direction qui ont le pouvoir de prendre des décisions concernant la tolérabilité d'un risque de sécurité.

1.3 Nomination du personnel clé chargé de la sécurité

Le prestataire de services ~~doit désigner~~ un gestionnaire de la sécurité ~~acceptable qu'il soumet à l'ANAC par l'autorité de pour acceptation l'aviation civile~~ qui aura la responsabilité de la mise en œuvre et de la tenue à jour ~~du SGS du SGS. Le cadre de compétences du gestionnaire de la sécurité figure en appendice xx.~~

a mis en forme : Surlignage

a mis en forme : Police :11 pt

~~Note.~~ Note1. — Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, ~~Les~~ responsabilités de la mise en œuvre ~~œuvre~~ et de la tenue à jour du SGS ~~peuvent~~ être confiée à une ou plusieurs personnes qui remplissent la fonction de gestionnaire de la sécurité, qui peut être leur seule fonction ou une fonction combinée avec d'autres, si cela ne crée pas de conflits d'intérêt.

Note1. — Gestionnaire de la sécurité doit disposer des compétences en analyse de sécurité



ou avoir dans son département un spécialiste ayant cette compétence.

1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence

Le prestataire de services est tenu d'établir et de tenir à jour un plan d'intervention d'urgence en cas d'accident ou d'incident d'exploitation d'aéronefs ou d'autre urgence aéronautique. Il veille doit veiller à ce que ce ~~plan soit~~ plan soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit traiter lorsqu'il fournit ses produits ou ses services.

a mis en forme : Police :11 pt

1.5 Documentation relative au SGS

1.5.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un manuel du SGS qui énonce :

- a) ~~a) sa politique, et ses objectifs et ses ressources~~ en matière de sécurité ;
- b) ~~la description du système ;~~
 - b) les exigences de son SGS ;
 - c) ~~les processus et procédures de son SGS (sans s'y limiter e) les processus et procédures du système de rapports de sécurité volontaires et obligatoires ; les processus et procédures d'identification des dangers et d'évaluation des risques de sécurité, les procédures d'enquête de sécurité ; les procédures d'établissement et de suivi des indicateurs de performance de sécurité ; les processus et procédures de formation et de communication du SGMS ; les processus et procédures de communication de sécurité ; les procédures d'audit interne ; les procédures de gestion des changements ; les procédures de gestion de la documentation du SGMS ; et le cas échéant, la coordination de la planification des interventions d'urgence);~~

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1 cm + Retrait : 1,63 cm

a mis en forme

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1 cm + Retrait : 1,63 cm

a mis en forme

d) ~~son obligation de rendre compte, ses responsabilités et ses pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS ;~~

a mis en forme : Paragraphe de liste, Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

d) son obligation de rendre compte, ses responsabilités et ses pouvoirs en ce qui concerne les processus et procédures de son SGS ;

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1 cm + Retrait : 1,63 cm

1.5.2 ~~Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour des jour des~~ dossiers d'exploitation# du SGS dans le cadre de sa documentation relative au SGS. ~~Ce dossier contient sans s'y limiter :~~

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme

a) les registres de dangers et les comptes rendus de dangers/sécurité ;

a mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm



- b) les SPI et diagrammes connexes ;
- c) les dossiers des évaluations des risques de sécurité réalisées ;
- d) les dossiers des examens ~~ou audits internes~~ réalisés dans le cadre du SGS ;
- e) les dossiers d'audits internes ;
- f) les dossiers de formation au SGS/à la sécurité ;
- g) les procès-verbaux des réunions du comité du SGS/de la sécurité ;
- h) le plan de mise en œuvre du SGS (pendant la mise en œuvre initiale) ;
- i) l'analyse des lacunes à l'appui du plan de mise en œuvre.

4.5.2

Note. — ~~Note. — Selon la taille des activités du prestataire de services et la complexité de ses produits ou services aéronautiques, Le manuel du SGS et les dossiers d'exploitation du SGS peuvent être des documents indépendants ou être intégrés avec d'autres documents organisationnels tenus à jour par le prestataire.~~

2. Gestion des risques de sécurité

2.1 Détermination des dangers

2.1.1 Le prestataire de services ~~doit élaborer~~élabore et ~~tenir~~tient à jour un processus pour déterminer et documenter les dangers liés à ses produits ou services aéronautiques y compris les dangers issus des interfaces (internes et externes).

2.1.2 La détermination des dangers ~~doit être~~est fondée sur une combinaison de méthodes réactives, et proactives.

2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité

Le prestataire de services élabore et tient ~~doit élaborer et tenir~~ à jour un processus qui permet d'analyser, d'évaluer, de maîtriser et d'atténuer les risques de sécurité correspondant aux dangers qui ont été déterminés.

Note. — ~~Note 1. — Des méthodes proactives et prédictives peuvent être utilisées pour soutenir l'évaluation des risques de sécurité. Des orientations supplémentaires sur des méthodes proactives et prédictives d'analyse de données de sécurité figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859). Le processus peut inclure des méthodes prédictives d'analyse des données de sécurité.~~

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces



Note 2. — Pour réduire le risque global dans le système aéronautique, il est avantageux, dans le cadre de la gestion des risques de sécurité, de tenir compte de l'incidence sur la sécurité de l'aviation causée par les stratégies de gestion des risques appliquées dans d'autres domaines (sûreté, facilitation, économie, environnement, etc.) et inversement.

3.1 Assurance de la sécurité

3.1 Suivi-Mesure et mesure-suivi de la performance de sécurité

3.1.1 Le prestataire de services établira des moyens qui permettent de :

- a) mesurer et suivre la performance de sécurité de l'organisation ;
- b) mesurer et suivre l'avancement vers la réalisation de ses objectifs de sécurité ;
- c) valider l'efficacité des mesures de maîtrise des risques de sécurité.

3.1.2 Les indicateurs/indicateurs de performance de sécurité sont :

- a) liés à l'objectif de sécurité qu'ils entendent indiquer ;
- b) sélectionnés ou élaborés sur la base de données disponibles et de mesures fiables ;
- c) quantifiables et d'une spécificité appropriée ;
- d) réalistes, en tenant compte des possibilités et contraintes de l'organisation.

3.1 Note. — Des orientations sur l'utilisation de moyens quantitatifs et qualitatifs et l'établissement d'indicateurs de performance de sécurité aux fins de la mesure et du suivi de la performance de sécurité, ainsi que sur les processus de soutien, figurent dans le guide relatif à la mise en œuvre des SGS et dans le Manuel de gestion de la sécurité (Doc 9859).

3.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen permettant de vérifier la performance de l'organisation en matière de sécurité et de valider l'efficacité des mesures visant à maîtriser les risques de sécurité.

Note. — Un processus d'audit interne est un moyen de suivre l'état de conformité par rapport aux règlements de sécurité, qui sont le fondement sur lequel le SGS est construit, et d'évaluer l'efficacité des mesures de maîtrise des risques de sécurité et du SGS. Des orientations sur la portée du processus d'audit interne figurent dans le Manuel de gestion de la sécurité (MGS) (Doc 9859).

3.1.2 La performance de sécurité du prestataire de services doit être vérifiée en fonction des indicateurs et cibles de performance de sécurité établis pour le SGS, à l'appui des objectifs de sécurité de l'organisation.

3.2 La gestion du changement

Le prestataire de services ~~se doit~~ élaborer et ~~ti~~tenir à jour un processus qui permet de déterminer les changements qui peuvent influencer sur le niveau des risques de sécurité liés à ses produits ou services d'aviation et de déterminer et gérer les risques de sécurité susceptibles de découler de ces changements.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Gras, Non Italique, Français (France)

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Gras, Non Italique, Français (France)

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Gras, Non Italique, Français (France)

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Non Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Normal, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Sans numérotation ni puces, Éviter veuves et orphelines, Taquets de tabulation : 1,98 cm, Gauche + 2,96 cm, Gauche + 3,95 cm, Gauche + 4,94 cm, Gauche + 5,93 cm, Gauche + 6,91 cm, Gauche + 7,9 cm, Gauche + 8,89 cm, Gauche + 9,88 cm, Gauche + 10,86 cm, Gauche + 11,85 cm, Gauche

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Italique, Couleur de police : Noir

a mis en forme : Police : 11 pt



3.3 —Amélioration continue du SGS

Le prestataire de services ~~doit suivre~~ et évaluer les -processus de son SGS afin de -maintenir ou de constamment améliorer l'efficacité globale du SGS.

Note. — Les méthodes d'évaluation de l'efficacité du SGS comprennent :

- a) des audits ;
- b) l'évaluation de la culture de la sécurité ;
- c) le suivi des événements ;
- d) des enquêtes en matière de sécurité ;
- e) des examens de la gestion ;
- f) l'évaluation des SPI et des SPT ;
- g) les leçons tirées des systèmes de compte rendu en matière de sécurité et des enquêtes en matière de sécurité.

4.2.Promotion de la sécurité

4.1 Formation et sensibilisation

4.1.1 Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un programme de formation en matière de sécurité qui garantit que le personnel sera formé et compétent pour exécuter les tâches liées au SGS et qui comprend une formation initiale et continue.

4.1.2 —La portée du programme de formation en matière de sécurité doit correspondre à la participation de chaque stagiaire au SGS.

4.1.3 L'élaboration d'un programme de formation devrait prendre en considération les éléments suivants :

- a) La mise en place d'une politique en matière de formation ;
- b) Les objectifs de la formation ;
- c) L'analyse des besoins en formation.
- d) Les procédures de formation ;
- e) Les plans de formation ;
- f) Mesure de l'efficacité de la formation ; et

4.1.2g) La documentation de la formation.

4.2 Communication en matière de sécurité

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Hiérarchisation + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0,63 cm

a mis en forme : Police :11 pt,

a mis en forme : Gauche, Hiérarchisation + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0 cm + Retrait : 0,63 cm

a mis en forme : Police :11 pt



Le prestataire de services doit élaborer et tenir à jour un moyen formel de communication en matière de sécurité qui permettra :

- a) ~~de faire en sorte que les membres du personnel~~ connaissent le ~~SGS~~ dans une mesure compatible avec leur fonction ;
- b) ~~de diffuser les renseignements critiques pour la sécurité ;~~
- c) ~~d'expliquer pourquoi certaines mesures sont prises pour améliorer la sécurité ;~~
- d) ~~d'expliquer pourquoi certaines procédures sont introduites ou changées.~~

En outre, le prestataire de services doit mettre en place un cadre pour le partage et d'échange d'informations de sécurité avec d'autres prestataires de services.

a mis en forme : Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm

a mis en forme : Police :11 pt, Couleur de police : Texte 1

a mis en forme : Police :11 pt



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

APPENDICES

Page: 50 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017



APPENDICE 2 : 3 PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION DES DONNÉES DE SÉCURITÉ, DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ ET DES SOURCES CONNEXES PROCESSUS D'ACCEPTATION DES SGS

(Voir Chapitre 5, § 5.3)

1. Généralités

L'acceptation des SGS des prestataires de services ayant l'obligation d'établir et de gérer un SGS se déroule suivant un processus à ~~six~~ **cinq** (05) phases à savoir :

- a. Phase 01 : Examen initial du SGS et du responsable SGS
- b. Phase 12 : Demande d'acceptation du SGS ;
- c. Phase 23 : Examen de la documentation ;
- Phase 3 : Audition du responsable SGS ;
- d. Phase 4 : Évaluation sur site du SGS ;
- e. Phase 5 : Délivrance de l'acceptation du SGS.

L'acceptation du SGS peut intervenir lors du processus de certification des prestataires de services sujets à certification.

Après l'acceptation du SGS du prestataire de services, toutes modifications dans son SGS doit-être soumise à l'ANAC pour acceptation.

2. Acceptation du SGS

2.1 Les critères d'acceptation des SGS

L'acceptation des SGS des prestataires de service est orienté efficacité et porte sur les quatre (04) critères suivants :

Critères	Signification
Présent (P)	Il existe des preuves que l'élément concerné est documenté dans la documentation du système de gestion de l'organisation.
Approprié (A)	L'élément pertinent est approprié en fonction de la taille, de la nature, de la complexité de l'organisation et du risque inhérent à l'activité.
Fonctionnel (F)	Il existe des preuves que l'élément concerné est utilisé et qu'un résultat est en cours de production.

a mis en forme : Gauche, Retrait : Gauche : 0 cm, Espace Avant : 0 pt, Après : 10 pt, Interligne : Multiple 1,15 li, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme le tableau

a mis en forme : Police :11 pt



<u>Efficace (E)</u>	<u>Il existe des preuves que l'élément concerné atteint le résultat souhaité et a un impact positif sur la sécurité</u>
---------------------	---

a mis en forme : Police :11 pt

2.2. Phase 01 – Examen initial du SGS

a mis en forme : Police :11 pt

Le prestataire de services soumis à l'obligation d'établissement et de gestion d'un SGS, soumet à l'ANAC pour acceptation :

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a. Le rapport d'identification des lacunes :

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

b. L'analyse des lacunes/Gap analysis :

a mis en forme : Interligne : 1,5 ligne, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm, Autoriser lignes veuves et orphelines, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation : 1,45 cm, Gauche

c. Le plan de mise en œuvre du SGS ;

d. son plan de mise en œuvre du SGS appuyé par une analyse des lacunes pour l'acceptation, l'acte de nomination du Responsable SGS ;

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

e. le CV du responsable SGS ;

L'examen initial du SGS est sanctionné par l'acceptation du plan de mise en œuvre du SGS et du responsable SGS

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

Lorsque l'examen documentaire est jugé satisfaisant, le responsable SGS est convié pour une audition.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

L'objet de cet entretien est d'évaluer le niveau de connaissance, les compétences et le niveau d'implication et d'engagement du responsable SGS envers la sécurité. L'entretien est fait conformément au planning convenu avec le prestataire de service.

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

Cet entretien est sanctionné par une acceptation du responsable SGS du prestataire des services.

Note : L'acceptation du responsable SGS peut se faire dans un processus séparé.

Lorsque le plan et le responsable SGS sont jugés acceptable, acceptables, le prestataire de services dispose de six (06) mois pour soumettre la demande d'acceptation de son SGS.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

2.3. Phase 42 – Demande d'acceptation du SGS

Le prestataire de services, soumis à l'obligation d'établissement et de gestion d'un SGS, soumet à l'ANAC un dossier de demande d'acceptation de son SGS afin de permettre à l'ANAC de s'assurer du respect des exigences en matière de gestion de la sécurité.

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Retrait : Gauche : 1 cm, Suspendu : 0,5 cm, Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

Le dossier de demande d'acceptation du SGS comprend au moins les éléments suivants :

a. le courrier de demande d'acceptation du SGS ;

b. l'organigramme de l'organisation du prestataire de services ;

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique



c. l'acte de désignation du Dirigeant Responsable ;

~~l'acte nomination du Responsable SGS ;~~

d. les missions et responsabilités et descriptions d'emploi du personnel impliqué dans l'établissement et la gestion du SGS ;

~~le plan de mise en œuvre du SGS ;~~

e. la politique et les objectifs de sécurité de l'organisation ;

~~le CV du responsable SGS ;~~

f. le manuel SGS du prestataire et procédures associées ;

g. le programme de formation SGS ;

h. la déclaration de conformité aux exigences applicables en matière de SGS ;

i. Tout autre document jugé pertinent par l'ANAC.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

Cette phase est jugée satisfaisante lorsque tous les documents requis sont soumis.

a mis en forme : Justifié

2.4. Phase 23 – Examen de la documentation

Lorsque la demande d'acceptation est recevable par l'ANAC, elle procède à un examen approfondi de la documentation soumise.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

L'objet de l'examen documentaire est de s'assurer de la conformité des dispositions établies par les prestataires de services par rapport aux dispositions règlementaires et le cadre de compétences.

Le prestataire de service s'assure que toutes les exigences d'un SGS applicables à son organisation sont documentées et appropriées (Présent (P) et Approprié (A)).

Cette phase est clôturée lorsque les résultats de l'examen de la documentation sont jugés satisfaisants.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

A la suite des résultats satisfaisant de l'examen documentaire et de l'acceptation du responsable SGS, le prestataire de services fait l'objet d'une évaluation sur site de son SGS.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

2.5. Phase 3 : Audition du responsable SGS

~~L'objet de cet entretien est de d'évaluation le niveau de connaissance, les compétences et le niveau d'implication et d'engagement du responsable SGS envers la sécurité. L'entretien est fait conformément au planning convenu avec le prestataire de service.~~

~~Cet entretien est sanctionné par une acceptation du responsable SGS du prestataire des services.~~



Note : L'acceptation du responsable SGS peut se faire dans un processus séparé.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

2.56. Phase 4 : Évaluation sur site du SGS

a mis en forme : Justifié

L'audit sur site consiste pour l'ANAC à vérifier la mise en œuvre effective du SGS du prestataire de services et à s'assurer que ce système est conforme aux dispositions établies.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

Le prestataire de service soumet un plan d'actions pour corriger les insuffisances relevées par l'équipe d'évaluation.

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

~~A la suite des résultats satisfaisant de l'examen documentaire et de l'acceptation du responsable SGS, le prestataire de services fait l'objet d'une évaluation sur site de son SGS.~~

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

2.64. Phase 5 – Acceptation du SGS

Lorsque à la suite des résultats de l'audit, les résultats suivant sont obtenus :

- 100%P100%A ; l'équipe d'audit donne un avis favorable pour la délivrance d'une acceptation provisoire ;
- 100%P100%A>85%F ; l'équipe d'audit donne un avis favorable pour la délivrance d'une acceptation définitive.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

L'acceptation provisoire est d'un (01) an renouvelable une (01) fois.

~~XXXXXXXXXX(A compléter avec une partie de la procédure).A l'issue des conclusions de la phase d'évaluation sur site du SGS, l'ANAC peut délivrer au postulant :~~

a mis en forme : Non Surlignage

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

- une acceptation définitive ; ou
- une acceptation provisoire.

a mis en forme : Interligne : 1,5 ligne, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm, Autoriser lignes veuves et orphelines, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation : 1,45 cm, Gauche

A la suite de l'acceptation du SGS du prestataire de services par l'ANAC, le SGS du prestataire de service fait l'objet d'une surveillance continue conformément au programme de surveillance établi à cet effet.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Avec puces + Niveau : 1 + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Justifié

3. Reconnaissance d'acceptation d'un SGS délivré par d'autres autorités d'aviation civile

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

Cette section s'applique aux prestataires de services ayant leur base à l'extérieur du pays et fournissant les services au nom du Togo ou sous-traitants des activités au nom d'un prestataire de services de droit togolais et soumis à l'obligation d'un SGS.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

L'ANAC peut reconnaître l'acceptation d'un SGS délivrée par une autorité d'aviation civile d'un autre État conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Deux (02) cas se présente :

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique



- a) Un prestataire de service sans SGS accepté, et
- b) Un prestataire de service avec un SGS accepté.

Pour ~~est un~~ prestataire de services sans SGS accepté, le processus est le même que celui d'un prestataire ayant sa base au Togo et défini à ~~la section~~ l'Appendice 2.

Pour un prestataire de services avec un SGS accepté, le processus de reconnaissance d'acceptation d'~~udit~~ SGS est le suivant :

- a) demande de reconnaissance d'acceptation du SGS ;
- b) l'examen de la documentation;
- c) interview du responsable SGS ;
- d) la vérification/ évaluation complémentaire le cas échéant ;
- e) la délivrance de l'acte de reconnaissance de l'acceptation.

3.1. Demande de reconnaissance d'acceptation du SGS

Le prestataire de service soumet à l'ANAC un dossier de demande de reconnaissance d'acceptation de son SGS afin de permettre à l'ANAC de s'assurer du respect des exigences en matière de gestion de la sécurité.

Le dossier de demande d'acceptation du SGS comprend au moins les éléments suivants :

- a. le courrier de demande de reconnaissance d'acceptation du SGS ;
- b. l'organigramme de l'organisation du prestataire de services ;
- c. l'acte de désignation du Dirigeant Responsable ;
- d. l'acte d'acceptation du SGS délivré par son AAC ;
- e. le règlement de l'État relatif aux SGS de l'État d'origine d'acceptation ; la procédure d'acceptation mise en œuvre ;
- f. la déclaration de conformité aux exigences applicables en matière de SGS ;
- g. l'acte de nomination ainsi que le CV du Responsable SGS ;
le CV du responsable SGS ;
- h. toutes les preuves issues du processus d'acceptation mis en œuvre ;
- i. tout autre document jugé pertinent par l'ANAC.

Lorsque la demande de reconnaissance d'acceptation est recevable par l'ANAC, elle procède à un examen approfondi de la documentation soumise.

3.2. Examen de la documentation

L'objet de l'examen est d'identifier les éventuelles différences entre les dispositions

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Retrait : Suspendu : 1,79 cm, Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Justifié



règlementaires du Togo et de l'État d'origine du prestataire et de s'assurer de la conformité des dispositions par rapport aux dispositions règlementaires.

3.3. Phase 3 : Interview du responsable SGS

L'objet de cet entretien est de d'évaluer le niveau de connaissance, les compétences et le niveau d'implication et d'engagement du responsable SGS envers la sécurité. L'entretien est fait conformément au planning convenu avec le prestataire de service.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

Cet entretien est sanctionné par une acceptation du responsable SGS du prestataire des services.

3.4. La vérification/ examen/ audit complémentaire le cas échéant

Cette étape est mise en œuvre lorsqu'il a été démontré l'existence de différences significatives entre la réglementation nationale et la réglementation de l'État d'origine du prestataire.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

Dans ce cas, le SGS du prestataire de service fait l'objet d'une évaluation documentaire complémentaire et d'un audit sur les dispositions manquantes dans la réglementation de son État d'origine.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

3.5. Délivrance de l'acte de reconnaissance de l'acceptation.

Si à la suite de l'évaluation documentaire, il n'a pas été démontré l'existence de différences significatives entre la réglementation nationale et la réglementation de l'État d'origine du prestataire, et qu'il y a des preuves démontrant une mise en œuvre complète du processus établi par l'autorité de l'aviation civile de l'État d'origine du prestataire de services, alors une reconnaissance d'acceptation de son SGS lui ait délivrée.

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt, Non Italique

a mis en forme : Police :11 pt

Sinon, une reconnaissance d'acceptation du SGS du prestataire de service est délivrée, lorsque les résultats issus de l'évaluation complémentaire sont jugés satisfaisants.

A la suite de la délivrance de la reconnaissance d'acceptation du SGS du prestataire de services par l'ANAC, le SGS du prestataire de service fait l'objet d'une surveillance continue conformément au programme de surveillance établi à cet effet. *Note 1. — La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes est indispensable pour en assurer la mise à disposition continue; en effet, leur emploi à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité peut en entraver l'accessibilité future et avoir des effets préjudiciables importants sur la sécurité*

Note 2. — L'objectif est d'assurer la disponibilité constante des données de sécurité et des



~~informations de sécurité en limitant l'utilisation lorsqu'elles sont employées à d'autres fins que le maintien ou l'amélioration de la sécurité de l'aviation~~

~~1. Principes généraux~~

a mis en forme : Justifié

~~1.1 Le Togo, au moyen de lois, de règlements et de politiques nationaux protégeant les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes, veille à ce qui suit :~~

~~a) qu'un équilibre soit réalisé entre la nécessité de protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes afin de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation et la nécessité d'assurer l'administration appropriée de la justice ;~~

~~b) que les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes soient protégées conformément au présent appendice ;~~

~~c) que les conditions dans lesquelles les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes doivent être protégées soient spécifiées ;~~

~~d) que les données de sécurité et les informations de sécurité demeurent disponibles dans le but de maintenir ou d'améliorer la sécurité de l'aviation.~~

~~Note. — La protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne vise pas à entraver l'administration appropriée de la justice ou le maintien ou l'amélioration de la sécurité.~~

~~1.2 Lorsqu'une enquête est instituée conformément au RANT 13, les éléments d'enquête sur les accidents et les incidents indiqués au § 5.12 du RANT 13 feront l'objet des protections prévues au RANT 13 et non des protections prévues dans le présent RANT 19.~~

~~2. Principes régissant la protection~~

a mis en forme : Justifié

~~2.1 Le Togo s'assure que les données de sécurité ou les informations de sécurité ne sont pas utilisées:~~

~~a) en vue d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale contre des employés, du personnel d'exploitation ou des organisations ;~~

~~b) en vue d'une divulgation au public ;~~

~~c) dans un but autre que le maintien ou l'amélioration de la sécurité ; à moins qu'un~~



~~principe régissant les dérogations ne s'applique.~~

~~2.2 Le Togo assure la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes en veillant :~~

~~a) à ce que la protection soit spécifiée compte tenu de la nature des données de sécurité et des informations de sécurité ;~~

~~b) à ce qu'une procédure formelle soit établie pour protéger les données de sécurité, les informations de sécurité et les sources connexes ;~~

~~e) à ce que les données de sécurité et les informations de sécurité ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été recueillies, à moins qu'un principe régissant les dérogations ne s'applique ;~~

~~d) dans la mesure où un principe régissant les dérogations s'applique, à ce que l'utilisation des données de sécurité et des informations de sécurité dans le cadre d'une action disciplinaire, civile, administrative ou pénale soit régie uniquement par des mesures de protection autoritaires.~~

~~Note 1. — La procédure formelle peut prévoir une obligation de fournir une justification pour toute demande de divulgation de données de sécurité ou d'informations de sécurité.~~

~~Note 2. — Les mesures de protection autoritaires comprennent des limitations ou restrictions juridiques telles que des mesures conservatoires, des procédures à huis clos, des examens en chambre et la dépersonnalisation des données en vue de l'utilisation ou de la divulgation d'informations de sécurité dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.~~

~~3. Principes régissant les dérogations~~

~~Les dérogations à la protection des données de sécurité, des informations de sécurité et des sources connexes ne seront accordées que si l'autorité de l'aviation civile :~~

~~a) estime que les faits et circonstances laissent raisonnablement présumer que l'événement pourrait avoir été causé par un acte ou une omission considérés, d'après les lois togolais, comme un cas de négligence grave, une faute volontaire ou un acte criminel ;~~

~~b) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que leur mise à disposition est nécessaire à l'administration appropriée de la justice et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables~~

a mis en forme : Justifié



~~qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité ; ou~~

~~e) après examen des données de sécurité ou des informations de sécurité, établit que leur mise à disposition est nécessaire pour maintenir ou améliorer la sécurité et que les avantages de cette mise à disposition l'emportent sur les incidences défavorables qu'elle pourrait avoir, aux niveaux national et international, sur la collecte et la disponibilité futures des données de sécurité et des informations de sécurité.~~

~~Note 1. — Dans l'administration de la décision, l'autorité compétente ou l'autorité de l'aviation civile tient compte du consentement de la source des données de sécurité et des informations de sécurité.~~

~~Note 2. — Des autorités compétentes différentes peuvent être désignées dans des circonstances différentes. Les autorités compétentes peuvent comprendre, sans que cela constitue une limite, les autorités judiciaires ou celles auxquelles incombent les responsabilités aéronautiques établies conformément à la loi nationale.~~

4. Divulgence au public

~~4.1 Le Togo, ayant des lois sur le droit à l'information peut créer, dans le cadre des demandes de divulgation au public, des dérogations à la divulgation au public afin d'assurer la confidentialité permanente des données de sécurité et des informations de sécurité fournies volontairement.~~

~~Note. — Les lois, règlements et politiques communément appelés lois sur le droit à l'information (liberté d'information, accès à l'information) permettent l'accès public aux informations détenues par le Togo.~~

~~4.2 Lorsque la divulgation est effectuée conformément à la section 3, le Togo veille :~~

~~a) à ce que la divulgation au public de renseignements personnels faisant partie des données de sécurité ou des informations de sécurité n'enfreigne pas de loi sur le respect de la vie privée ; ou~~

~~b) à ce que les données de sécurité ou les informations de sécurité divulguées soient dépersonnalisées, ou à ce que leur divulgation soit faite de façon sommaire ou récapitulative.~~

5. Responsabilité du gardien des données de sécurité et des informations de sécurité

~~Le Togo veille à ce que chaque SDCPS ait un gardien désigné pour appliquer les mesures de~~

a mis en forme : Justifié

a mis en forme : Justifié



~~protection aux données de sécurité et aux informations de sécurité conformément aux dispositions applicables du présent appendice.~~

~~Note. — Le gardien peut être une personne ou une organisation.~~

~~6. Protection des données enregistrées~~

~~Note 1. — Les enregistrements de l'ambiance sonore effectués sur le lieu de travail en application de du code de l'aviation civile par exemple ceux qui sont faits au moyen d'enregistreurs de conversations de poste de pilotage (CVR) et les enregistrements des communications en arrière-plan et de l'ambiance sonore aux postes de travail des contrôleurs de la circulation aérienne, pourraient, dans le cas du personnel d'exploitation, être perçus comme une atteinte à la vie privée que les membres d'autres professions n'ont pas à subir.~~

~~Note 2. — Des dispositions relatives à la protection des enregistrements d'enregistreurs de bord et d'organismes de contrôle de la circulation aérienne à assurer durant les enquêtes instituées en vertu du RANT 13 figurent dans ce règlement RANT 19. Des dispositions relatives à la protection des enregistrements des enregistreurs de bord à assurer en temps normal figurent dans le RANT 06.~~

~~6.1 Le Togo, au moyen de lois et de règlements nationaux, établit des mesures de protection particulières en ce qui concerne la confidentialité des enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail et l'accès public à de tels enregistrements.~~

~~6.2 Le Togo, au moyen de lois et de règlements nationaux, traitent les enregistrements de l'ambiance sonore d'un poste de travail effectués en application des lois nationales comme des données protégées privilégiées, sous réserve des principes régissant la protection et les dérogations énoncés dans le présent appendice.~~

a mis en forme : Justifié



- a) liés à l'objectif de sécurité qu'ils entendent indiquer ;
- b) sélectionnés ou élaborés sur la base de données disponibles et de mesures fiables ;
- c) quantifiables et d'une spécificité appropriée ;
- d) réalistes, en tenant compte des possibilités et contraintes de l'organisation.

2.2.2 Les processus d'établissement, de révision et de suivi des SPI peuvent être acceptés lors de l'acceptation des SGS pour les nouveaux prestataires de services.

2.2.3 L'examen des SPI et SPT est fait en présence du prestataire de service.

2.3 Délivrance de l'acceptation des SPI.

2.3.1. Les SPI d'un prestataire de service sont acceptés, lorsqu'il a démontré un niveau présent (P), approprié (A), fonctionnel (F) et,

2.3.2. L'acceptation des SPI est sanctionnée par la délivrance d'une lettre d'acceptation délivrée au prestataire de services.

2.3.3. A la suite de l'acceptation des SPI du prestataire de services par l'ANAC, les SPI du prestataire de service font l'objet d'une surveillance continue conformément au programme de surveillance établi à cet effet pour s'assurer que les indicateurs sont suivis et adaptés, et que les plans d'actions sont établis et suivis pour faire suite aux tendances indésirables.

2.1.3. Reconnaissance d'acceptation des SPI délivré par une autre autorité d'aviation civile

S'applique aux prestataires de services ayant leur base à l'extérieur du pays et fournissant les services au nom du Togo ou sous-traitants des activités au nom d'un prestataire de services de droit togolais et soumis à l'obligation d'un SGS.

L'ANAC peut reconnaître l'acceptation des SPI délivrée par une autorité d'aviation civile d'un autre État conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Deux cas se présente :

- Un prestataire de service sans SPI acceptés, et
- Un prestataire de service avec SPI acceptés.

Pour est prestataire de services sans SPI accepté, le processus est le même que celui d'un prestataire ayant sa base au Togo et défini au § 2 du présent appendice.

Pour un prestataire de services avec SPI accepté, le processus de reconnaissance d'acceptation des SPI est le suivant :

1. Demande de reconnaissance d'acceptation des indicateurs de performance ;
2. Examen de la demande de reconnaissance d'acceptation des indicateurs de performance ;
3. Délivrance de l'acceptation des SPI.

3.1. Demande de reconnaissance d'acceptation des SPI

Le prestataire de service soumet à l'ANAC un dossier de demande de reconnaissance d'acceptation des SPI afin de permettre à l'ANAC de s'assurer du respect des exigences en matière de gestion de la sécurité.

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,27 cm, Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police :Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :Arial

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo</p>	<p>RANT 19 Gestion de la sécurité</p> <p>APPENDICES</p>	<p>Page: 63 de 71 Révision: 01 Date: 15/09/2017</p>
--	--	---

Le demande doit contenir les éléments suivants :

1. l'acte d'acceptation des SPI délivré par son AAC ;
2. le règlement de l'État relatif aux SGS de l'État d'origine ;
3. la procédure d'acceptation mise en œuvre ;
4. Les objectifs de sécurité du prestataire ;
5. Tableau présentant le lien entre les objectifs de sécurité et les indicateurs de performance de sécurité ;
6. La procédure de définition et de révision des indicateurs de performance de sécurité ;
7. La liste des indicateurs de sécurité du prestataire de service ainsi que les cibles associées ;
8. La procédure pour mesurer et suivre la performance de sécurité de l'organisation ainsi ;
9. La procédure pour mesurer et suivre l'avancement vers la réalisation de ses objectifs de sécurité ;
10. La procédure pour la définition des actions pour donner suite tendances indésirables ;
11. toutes les preuves issues du processus d'acceptation mis en œuvre ;
12. tout autre document jugé pertinent par l'ANAC.

3.2. Examen de la demande de reconnaissance d'acceptation des indicateurs de performance

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

3.2.1. Lorsque la demande de reconnaissance d'acceptation est recevable par l'ANAC, elle procède à un examen approfondi de la documentation soumise.

a mis en forme : Police :Arial

L'objet de l'examen est de :

1. identifier les éventuelles différences entre les dispositions réglementaires du Togo et de l'État d'origine du prestataires et de s'assurer de la conformité des dispositions par rapport aux dispositions réglementaires ;
2. s'assurer que les processus d'établissement, de révision et de suivi des indicateurs existent et sont appropriés et que ces indicateurs de performance de sécurité sont :
 - e) liés à l'objectif de sécurité qu'ils entendent indiquer ;
 - f) sélectionnés ou élaborés sur la base de données disponibles et de mesures fiables ;
 - g) quantifiables et d'une spécificité appropriée ;
 - h) réalistes, en tenant compte des possibilités et contraintes de l'organisation.

3.2.2. Lorsqu'il a été démontré l'existence de différences significatives entre la réglementation nationale et la réglementation de l'État d'origine du prestataire, un examen complémentaire des SPI et dispositions associées du prestataire sur les dispositions manquantes dans la réglementation de son État d'origine est réalisé.

3.2.3. L'examen des SPI et SPT est fait en présence du prestataire de service.

3.5. Délivrance de l'acte de reconnaissance de l'acceptation des SPI.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

Si à la suite de l'évaluation documentaire, il n'a été démontré l'existence de différences significatives entre la réglementation nationale et la réglementation de l'État d'origine du

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Justifié



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

APPENDICES

Page: 64 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

prestataire, et qu'il y a les preuves démontrant une mise en œuvre complète du processus établi par l'autorité de l'aviation civile de l'État d'origine du prestataire de services, alors une reconnaissance d'acceptation des SPI lui ait délivrée.

Sinon, une reconnaissance d'acceptation des SPI du prestataire de service est délivrée, lorsque les résultats issus de l'examen, complémentaire sont jugés satisfaisants.

A la suite de la délivrance de la reconnaissance d'acceptation des SPI du prestataire de services par l'ANAC, les SPI du prestataire de service font l'objet d'une surveillance continue conformément au programme de surveillance établi à cet effet.

Note : L'acceptation des SPI est effectuée avec celle des SPT simultanément.

a mis en forme : Police :Italique

a mis en forme : Police :Arial

a mis en forme : Police :11 pt



APPENDICE 4 :5 CADRE DE COMPETENCE DES GESTIONNAIRES (RESPONSABLES SGS) DE LA SECURITE

Le gestionnaire de la sécurité est la personne responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre, de l'exploitation et de l'amélioration continue du SGS de l'organisation. Il agit comme un point central pour la sécurité dans l'organisation.

1. Connaissance

Le gestionnaire de la sécurité doit avoir une compréhension du fonctionnement de l'organisation et des tâches et systèmes essentiels à la sécurité connexes :-

- o Connaissance professionnelle des produits, des services, des opérations et des risques de sécurité de l'environnement spécifiques de l'organisation ;
- o Connaissances des règlements de nationaux applicables aux activités de son organisation ;
- o Connaissance des principes et outils de gestion de la sécurité (Politique, objectifs et ressources en matière de sécurité, gestion des risques de sécurité, assurance de la sécurité et promotion de la sécurité) ;
- o Connaissance des principes d'analyse de la sécurité et de la protection des données et informations de sécurité ;
- o Connaissance en gestion des projets ;
- o Connaissance en résolution des problèmes de sécurité.

Le tableau de la page suivante présente un exemple de contenu de la formation à la sécurité pour le poste de gestionnaire de la sécurité.

2. Compétences

Le Responsable Sécurité doit avoir les compétences suivantes ;

- Être capable d'utiliser et d'appliquer une pensée analytique et critique ; être capable d'appliquer ses connaissances aux tâches quotidiennes, dans une perspective de pensée systémique ; et
- a. Pensée systémique : Comprend et détermine comment les différents composants des systèmes de gestion interagissent et affectent la performance globale de sécurité du système.
- b) Posséder d'excellentes compétences en engagement et en communication, tant écrites qu'orales : être capable de faire preuve d'intelligence sociale et émotionnelle, qui lui permet de travailler et d'interagir efficacement au sein d'une organisation.
- s'efforcer d'établir des relations basées sur la confiance pour obtenir les meilleurs résultats en matière de sécurité et pour aider à favoriser et à construire une solide

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : 1, 2, 3, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 2 + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Avec puces + Niveau : 2 + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Justifié, Espace Avant : 6 pt, Après : 6 pt, Interligne : 1,5 ligne, Autoriser lignes veuves et orphelines, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation : Pas à 1,62 cm + 3,23 cm + 4,85 cm + 6,46 cm + 8,08 cm + 9,69 cm + 11,31 cm + 12,92 cm + 14,54 cm + 16,16 cm + 17,77 cm + 19,39 cm + 21 cm + 22,62 cm + 24,23 cm + 25,85 cm

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Interligne : simple, Numéros + Niveau : 2 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 1,9 cm + Retrait : 2,54 cm, Taquets de tabulation : Pas à 1,62 cm + 3,23 cm + 4,85 cm + 6,46 cm + 8,08 cm + 9,69 cm + 11,31 cm + 12,92 cm + 14,54 cm + 16,16 cm + 17,77 cm + 19,39 cm + 21 cm + 22,62 cm + 24,23 cm + 25,85 cm

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm



~~culture de sécurité organisationnelle dans laquelle la confiance joue un rôle important
rester objectif, impartial, juste et éthique dans les actions qu'il entreprend.~~

~~c) Leadership et travail en équipe : collabore de haut en bas et à travers l'organisation
pour favoriser et promouvoir une vision claire et des objectifs communs. Dynamise
les autres pour atteindre les objectifs et obtenir des résultats positifs.~~

~~d) Éthique et valeurs : Fait preuve d'intégrité, de transparence, d'ouverture, de respect et
d'équité et considère les conséquences lors de la prise d'une décision ou d'une action.
Agit de manière cohérente conformément aux valeurs fondamentales de l'Autorité de
l'aviation civile.~~

~~e) Résolution de problèmes et prise de décision : Résout des problèmes de différents
niveaux de complexité, d'ambiguïté et de risque. Prend des décisions opportunes qui
tiennent compte des faits, des tâches, des objectifs, des contraintes, des risques et
des points de vue contradictoires pertinents.~~

~~Avoir les compétences en gestion et en leadership et en travail en équipe.~~

~~f) Initiative : Identifie et aborde les problèmes de manière indépendante, proactive et
persistante pour atteindre les objectifs.~~

~~g) Pensée critique : analyse les informations afin d'atteindre systématiquement les
résultats souhaités.~~

3. Attitudes et Valeurs

Le responsable de la sécurité est un modèle pour l'organisation et doit démontrer l'approche
et la conviction de l'organisation en matière de sécurité. Il est le défenseur de la sécurité et fait
preuve d'engagement, de comportements sécuritaires et d'une attitude positive envers la
sécurité à tout moment.

Le responsable de la sécurité doit s'abstenir d'adopter une approche punitive ou
accusatrice lors de l'enquête sur les problèmes de sécurité, à moins qu'une faute intentionnelle
ou une négligence grave ne soit apparente.

Le responsable de la sécurité reste ouvert/accessible, attentif à tout problème due à la
sécurité, soutient, instruit, forme et oriente tout le monde sur le SGS.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Automatique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Paragraphe de liste, Justifié, Espace Avant : 6 pt, Après : 6 pt, Interligne : 1,5 ligne, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm, Autoriser lignes veuves et orphelines, Ne pas ajuster l'espace entre le texte latin et asiatique, Ne pas ajuster l'espace entre le texte et les nombres asiatiques, Taquets de tabulation : Pas à 1,62 cm + 3,23 cm + 4,85 cm + 6,46 cm + 8,08 cm + 9,69 cm + 11,31 cm + 12,92 cm + 14,54 cm + 16,16 cm + 17,77 cm + 19,39 cm + 21 cm + 22,62 cm + 24,23 cm + 25,85 cm

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial

a mis en forme : Normal

a mis en forme : Paragraphe de liste, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : 11 pt

a mis en forme : Police : 11 pt



Exemple de Contenu minimum pour la formation en gestion de la sécurité pour le responsable de la sécurité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Principes et pratiques de gestion de la sécurité dans le milieu aéronautique

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

- Les avantages a nécessité d'utiliser les SMS :
- Qu'est ce qui est différent avec les SMS :
- Relation/intégration avec d'autres systèmes de gestion :
- Principes et processus clés ; et
- Exigences réglementaires applicables.:
- Gestion des projets
- Analyse des besoins en formation

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Le SGS de l'Organisation, y compris :

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

- Politique, buts et objectifs et ressources en matière de sécurité :
- les rôles et responsabilités en matière de sécurité :
- la planification des interventions d'urgence, le cas échéant :
- Documentation:
- Procédures d'enquêtes disciplinaires.:
- Gestion du risque;
- Assurance et mesure de la sécurité :
- Rapports sur la sécurité ; et
- Communication et formation en matière de sécurité.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Principes de gestion des risques liés à la sécurité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Identification des dangers, évaluation et atténuation des risques et contrôle

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Principes d'enquêtes en matière de sécurité (incidents)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

La gestion des changements ou étude de sécurité

a mis en forme : Retrait : Gauche : 0 cm, Première ligne : 0 cm

Technique d'audit

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Résolution des problèmes de sécurité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Français (France)

Protection des données et information de sécurité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Gestion d'équipe et communication

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Français (France)

Évaluation d'un SGS

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Français (France)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

Performance humaine

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Français (France)

- Facteurs humains ;
- Comprendre le rôle de l'humain dans la sécurité ;
- le comportement humain et la performance ; et
- Gestion des erreurs.

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial



Agence Nationale de l'Aviation Civile
du Togo

RANT 19
Gestion de la sécurité

APPENDICES

Page: 68 de 71
Révision: 01
Date: 15/09/2017

Culture de sécurité

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial



**APPENDICE 5 : EXIGENCES RELATIVES A HABILITATION DES FORMATEURS EN
GESTION DE LA SECURITE**

Généralités

Tout prestataire de services souhaitant délivrer une formation en gestion de la sécurité doit se voir délivrer une habilitation par l'Agence nationale de l'aviation civile dans les conditions prescrites par le présent règlement.

Elle s'applique, ~~en~~ sans s'y limiter, aux formations suivantes :

- Programme nationale de la sécurité ;
- Système de gestion de la sécurité ;
- Gestion des risques de sécurité ;
- Acceptation et Surveillance des SGS/SPI/SPT ;
- Gestion du changement/ études de sécurité ;
- Analyse des évènements de sécurité ;
- Facteurs humains ;
- Analyse des données de sécurité ;
- Toute autre formation en lien avec la gestion de la sécurité.

Conditions minimales de qualifications et d'expérience

En matière d'expérience et de qualifications, le candidat devra satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir un niveau minimum BAC+ 2 ou équivalent ;
- avoir une expérience minimum de trois (03) ans dans le domaine de la gestion de la sécurité ;
- avoir suivi avec succès les cours suivants dispensés par un instructeur ou une structure reconnue par l'OACI, ~~par~~ l'ANAC ou une autre autorité d'aviation civile:
 - o Formation des Instructeurs (TIC) ou équivalent ;
 - o Formation des concepteurs de cours (TDC) ou équivalent, si le formateur doit concevoir des cours ;
 - o Un cours sur la gestion de la sécurité ou son équivalent ;
 - o Un cours sur le programme national de la sécurité ;
 - o Le cours ou les cours qu'il est sensé délivré ;
 - o Un cours sur les facteurs humains ;
- Le candidat doit avoir une bonne maîtrise de la réglementation nationale et internationale en matière de gestion de la sécurité.
- Le formateur/stagiaire doit dispenser au moins deux (02) cours sous la supervision d'un formateur qualifié ou autorisé, avant de se présenter à l'habilitation.
- Les aptitudes attendues de la part des formateurs sont entre autres :
 - a) Pouvoir dispenser la formation en appliquant les principes généraux de l'apprentissage et de la motivation ;
 - b) Savoir modifier les examens et les objectifs selon les besoins ;
 - c) Savoir distinguer les principales méthodes d'enseignement et y recourir en fonction du cadre pédagogique ;
 - d) Pouvoir planifier, préparer et présenter les leçons ;
 - e) Pouvoir sélectionner, préparer et utiliser les aides pédagogiques appropriées à une unité pédagogique.

a mis en forme : Centré

a mis en forme : Français (France)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Gras

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Gras

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, Gras

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme

a mis en forme : normaltexttrun, Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Soulignement , Couleur de police : Automatique, Français (France)

a mis en forme : normaltexttrun, Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Soulignement , Couleur de police : Automatique, Français (France)

a mis en forme : normaltexttrun, Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Soulignement , Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(209;52;56)), Français (France)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(209;52;56))

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : normaltexttrun, Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Soulignement , Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(209;52;56)), Français (France)

a mis en forme : normaltexttrun, Police :(Par défaut) Arial, 11 pt, Soulignement , Couleur de police : Couleur personnalisée(RVB(209;52;56)), Français (France)

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Retrait : Gauche : 1,5 cm, Suspendu : 0,5 cm, Numéros + Niveau : 1 + Style de numérotation : a, b, c, ... + Commencer à : 1 + Alignement : Gauche + Alignement : 0,63 cm + Retrait : 1,27 cm



Note: Pour ceux qui sont déjà instructeurs, une validation des acquis sera effectuée sur la base de la présentation des preuves de formation sur les deux dernières années (au moins pour deux formations).

Activités post-habilitation

Une fois habilité par l'ANAC le formateur doit dispenser des cours de manières régulières. L'habilitation délivrée est maintenue, lorsque le formateur justifie de la réalisation d'au moins deux formations sur les deux dernières années.

Processus de délivrance de l'habilitation

L'habilitation des formateurs, en gestion de la sécurité suit le processus ci-après:

- ÉtapePhase 1 : Demande d'habilitation ;
- PhaseÉtape 2 : analyse de la demande ;
- PhaseÉtape 3 : Conduite des tests;
- PhaseÉtape 4 : délivrance de l'habilitation.

PhaseÉtape 1: Demande d'habilitationhabilitation

L'aspirant formateur en gestion de la sécurité soumet à l'ANAC une demande d'habilitation comprenant:

- Lettre de demande d'habilitation adressée au Directeur général de l'ANAC;
- Le CV de l'aspirant;
- Les attestations de formation en gestion de la sécurité;
- Les preuves de formations déjà réalisées, le cas échéant.

PhaseÉtape 2: Analyse de la demande

L'analyse de la demande est faite par le service compétent de l'ANAC et comprend une vérification de la complétude du dossier et une analyse de la conformité du dossier.

Lorsque les deux évaluations sont jugées satisfaisantes, l'étape phase est jugée satisfaisante

PhaseÉtape 3 : Conduite des tests

Cette étapephase se compose des examens théoriques et des exercices pratiques. La conduite et la supervision des tests théoriques et pratiques d'habilitation de formateurs en gestion de la sécurité est réalisé par un ou des experts compétents désignés par l'ANAC.

Cette étapephase est jugée satisfaisante, lorsque les tests théoriques et pratiques sont satisfaisants.

PhaseÉtape 4 : Délivrance de l'habilitation

Un certificat d'habilitation signé par le Directeur Général de l'ANAC est délivré à tout postulant ayant réussi à l'examen écrit et au test pratique.

La durée de validité du certificat est de deux (2) ans à partir de sa date de délivrance.

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Gras, Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Italique

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt, Italique

a mis en forme : Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police : (Par défaut) Arial, 11 pt

a mis en forme : Police : Gras

a mis en forme : Police : Non Gras

a mis en forme : Police : Non Gras

a mis en forme : Espace Après : 0 pt

a mis en forme : Police : Non Gras

a mis en forme : Police : Non Gras

a mis en forme : Police : Non Gras

a mis en forme : Police : Non Gras



APPENDICE 6 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU PROGRAMME ET CYCLE DE SUPERVISION DES PRESTATAIRES

Dans le cadre de l'assurance et de l'amélioration de la sécurité, les prestataires de services sont soumis à une surveillance continue par l'ANAC conformément au programme de surveillance. Cette surveillance basée sur les risques de sécurité est faite sur un plan de surveillance qui tient compte :

- a) De la nature spécifique des prestataires de services, de la complexité de leurs activités, de la santé financière ;
- b) Du résultat des activités de certification et/ ou de surveillance passées ;
- c) De la performance de son système de gestion de la sécurité ou de la qualité.

Un cycle nominal de surveillance continue est défini pour chaque prestataire de service. Afin de garantir pour les prestataires de services une surveillance proportionnelle, la durée de ce cycle peut être augmentée ou réduite en fonction de leur profil de risque.

La durée d'ue cycle peut être réduite, de moitié, s'il est prouvé qu'à la suite de l'évaluation du profil de risque, le niveau de performance du prestataire de services en matière de sécurité a diminué.

La durée du cycle de planification de la supervision peut être prolongée, jusqu'à un maximum de deux(02) fois le cycle nominal, si l'autorité de l'aviation civile a établi qu'au cours du cycle précédent :

- i. le prestataire de services a démontré un profil de risque acceptable ; et
- ii. aucune constatation de niveau 1 n'a été émise.

a mis en forme : Police :11 pt, Français (France)

a mis en forme : Police :11 pt, Non souligné, Français (France)

a mis en forme : Titre 1

a mis en forme : Police :11 pt, Non Gras, Non souligné

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Normal, Sans numérotation ni puces

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Normal, Retrait : Gauche : 0 cm

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : Police :(Par défaut) Arial

a mis en forme : StyleParagraphe, Gauche, Espace Avant : 0 pt, Après : 0 pt, Interligne : simple, Éviter veuves et orphelines, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et latins, Espacement automatique entre les caractères asiatiques et les chiffres